

---

# LES INFORMATIONS

## ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

---

*Fonction Publique Territoriale*

- ▶ **Formation statutaire obligatoire :  
le dispositif réglementaire**
  - ▶ **L'indemnité de garantie individuelle  
du pouvoir d'achat**
  - ▶ **La circulaire du 20 juin 2008 relative  
à l'organisation des élections paritaires**
  - ▶ **Cumul d'activités :  
la circulaire du 11 mars 2008**
- Mémo statut
- ▶ **La réintégration après un détachement**

CIG petite couronne



La  
**documentation**  
Française



**Centre interdépartemental  
de gestion de la petite couronne  
de la région Ile-de-France**

157, avenue Jean Lolive  
93698 Pantin cedex  
tél : 01 56 96 80 80  
courriel : [info@cig929394.fr](mailto:info@cig929394.fr)  
[www.cig929394.fr](http://www.cig929394.fr)

**Directeur de la publication**

Jacques Alain Benisti

**Conception, rédaction,  
documentation et maquette**

Direction des affaires juridiques  
et de la documentation

Site internet sur l'emploi territorial :

[www.centresdegestion.org](http://www.centresdegestion.org)

également accessible par le portail  
de l'administration française

[www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

© La **documentation** Française  
Paris, 2008

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1<sup>er</sup> juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur.

Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

## Actualité commentée

### Statut au quotidien

- 3 **Formation professionnelle tout au long de la vie : le dispositif réglementaire de mise en œuvre de la formation statutaire obligatoire**
- 12 **L'indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat**
- 18 **La circulaire du 20 juin 2008 relative à l'organisation des élections paritaires**
- 22 **Cumul d'activités : la circulaire du 11 mars 2008**

### Mémo statut

- 28 **La réintégration après un détachement**

## Actualité documentaire

### Références

- 30 **Textes**
- 41 **Documents parlementaires**
- 44 **Jurisprudence**
- 50 **Chronique de jurisprudence**
- 53 **Presse et livres**



### Formation professionnelle tout au long de la vie : le dispositif réglementaire de mise en œuvre de la formation statutaire obligatoire

Les formations statutaires obligatoires doivent désormais être suivies par les fonctionnaires relevant de la majorité des cadres d'emplois territoriaux et sont dispensées tout au long de la carrière.

La loi n°2007-209 du 19 février 2007<sup>1</sup> a introduit dans la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale le principe de la formation professionnelle tout au long de la vie<sup>2</sup>. Elle a mis en place plusieurs nouvelles catégories de formations (voir encadré page suivante). Un premier décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007<sup>3</sup> est venu préciser les modalités de mise en œuvre des actions de formations facultatives (perfectionnement et préparation aux concours et examens professionnels, bilans de compétences, validation des acquis et de l'expérience...).

Un deuxième décret<sup>4</sup>, publié au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> juin 2008, fixe les conditions d'application des formations statutaires obligatoires des fonctionnaires territoriaux. Il est complété par un décret n°2008-513 de 29 mai 2008 dont l'objectif essentiel est d'introduire dans les statuts particuliers ces nouvelles actions de formations obligatoires.

Parmi les modifications substantielles du dispositif, il convient de signaler que la formation obligatoire doit désormais être suivie par les agents de catégorie C et est dispensée tout au long de la carrière.

#### La formation statutaire obligatoire : les dispositions prévues par les décrets n°2008-512 et n°2008-513 du 29 mai 2008

Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008<sup>5</sup>, le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire s'adresse aux fonctionnaires appartenant à l'ensemble des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, à l'exception de ceux relevant des cadres d'emplois de police municipale et de sapeurs-pompiers professionnels qui

1 Loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale.

2 Pour plus d'informations sur les nouvelles dispositions introduites dans la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 par la loi du 19 février 2007 se reporter au dossier des *Informations administratives et juridiques* d'avril 2007.

3 Pour un commentaire de ce décret, se reporter aux *Informations administratives et juridiques* de janvier 2008.

4 Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux.

5 Article 20 du décret n°2008-512 du 29 mai 2008.

disposent de textes réglementaires spécifiques en matière de formation obligatoire (article 1<sup>er</sup> du décret n°2008-512 du 29 mai 2008).

De manière générale, la formation statutaire obligatoire comprend la formation d'intégration et les formations de professionnalisation (formation de professionnalisation au premier emploi, formation de professionnalisation tout au long de la carrière et formation de professionnalisation suivie à la suite de l'affectation dans un poste à responsabilité). Ces actions de formation font partie de la formation professionnelle tout au long de la vie définie à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 auquel l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2008-512 du 29 mai 2008 se réfère :

*« La formation professionnelle tout au long de la vie des agents des collectivités territoriales et des établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des besoins des usagers et du plein accomplissement des missions du service. Elle doit favoriser le développement de leurs compétences, faciliter leur accès aux différents niveaux de qualification professionnelle existants, permettre leur adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial et contribuer à leur intégration et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois. »*

## Le rôle et les obligations du CNFPT, des employeurs et des agents

Aux termes de l'article 2 du décret n°2008-512 du 29 mai 2008, le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) organise et met en œuvre les formations obligatoires. Chaque année, il fixe le calendrier et les programmes des formations d'intégration et de professionnalisation. Le contenu des formations d'intégration et le programme des formations de professionnalisation doivent être déterminés conformément aux priorités prévues dans les plans de formation des collectivités territoriales. Les formations peuvent être assurées par d'autres administrations ou établissements publics dont la liste est fixée par l'article 23 de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984.

Afin d'élaborer le programme prévisionnel des formations, les collectivités territoriales doivent indiquer au CNFPT, avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, l'état prévisionnel de leurs effectifs à cette date et de leur évolution au cours de l'année à venir.

## Les nouvelles actions de formations prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984

La formation professionnelle tout au long de la vie au sein de la fonction publique territoriale comprend :

- 1° La formation d'intégration et de professionnalisation, définie par les statuts particuliers, qui comprend :
  - a) Des actions favorisant l'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents de toutes catégories ;
  - b) Des actions de professionnalisation, dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité ;
- 2° La formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent ;
- 3° La formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique ;
- 4° La formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent ;
- 5° Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

Selon l'article 3 du décret n°2008-512 du 29 mai 2008, les modalités de suivi des formations obligatoires et le choix des formations de professionnalisation d'un agent sont déterminés par l'autorité territoriale après consultation de l'agent et du CNFPT et compte tenu de ses besoins en formation et du plan de formation.

Le rapport de présentation du projet de décret adressé aux membres du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale réuni le 28 novembre 2007 précise ainsi que le principe d'une formation négociée et individualisée est privilégié.

Lors de chaque session de formation, la collectivité accorde à l'agent des autorisations d'absence. Elle l'informe, chaque année, de sa situation au regard des formations obligatoires à accomplir (article 4 du décret n°2008-512 du 29 mai 2008).

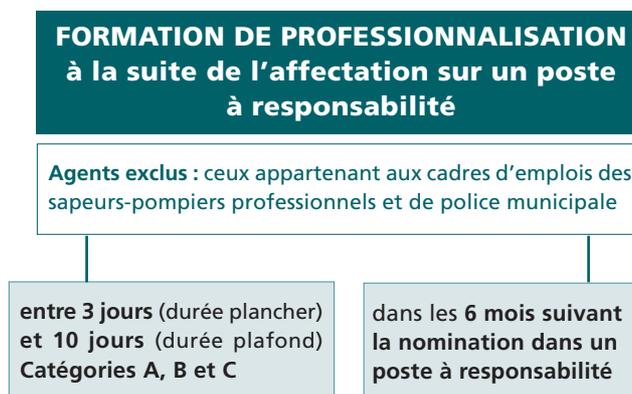
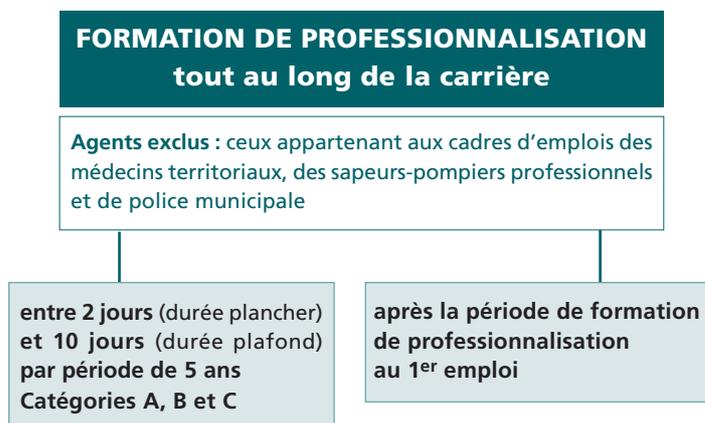
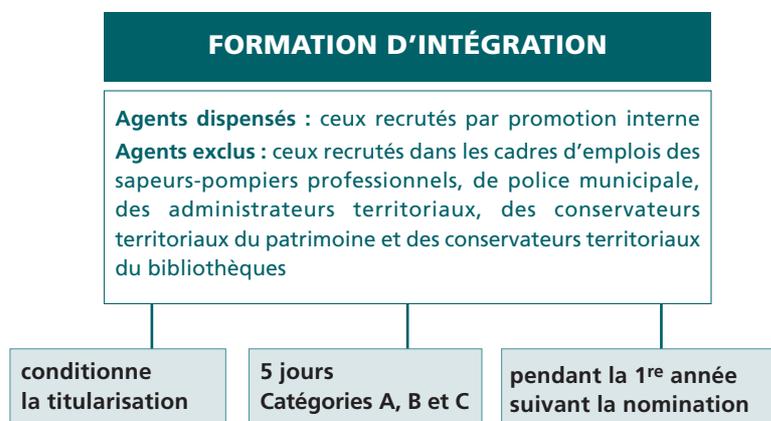
Après chaque formation, le CNFPT envoie à l'agent et à la collectivité dont il relève une attestation de suivi de formation indiquant notamment au titre de quelle action de formation elle a été suivie. Cette attestation est également versée au dossier individuel de l'agent (article 5 du décret n°2008-512 précité).

## La formation d'intégration

L'objectif de cette formation est de faciliter l'intégration des nouveaux fonctionnaires en leur apportant des informations sur l'environnement territorial dans lequel ils vont travailler (organisation et fonctionnement des

## Formation statutaire obligatoire

Le suivi de ces formations est une condition nécessaire pour accéder par promotion interne à un cadre d'emplois



collectivités, services publics locaux, déroulement de carrières des fonctionnaires territoriaux...).

Sont dispensés de ce type de formation les agents recrutés par promotion interne (au choix ou après examen professionnel) au titre de l'article 39 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dans la mesure où ils ont déjà la qualité de fonctionnaire et sont donc réputés déjà connaître l'environnement territorial (article 6 du décret n°2008-512 du 29 mai 2008).

Cet article 6 exclut également de la formation d'intégration les fonctionnaires relevant de l'article 45 de la loi du 26 janvier 1984 c'est-à-dire les administrateurs territoriaux, les conservateurs territoriaux du patrimoine et les conservateurs territoriaux de bibliothèques qui suivent une formation initiale spécifique prévue par leur statut particulier<sup>6</sup>. Les agents recrutés par concours dans ces cadres d'emplois sont en effet nommés élèves du CNFPT pendant 18 mois.

Il convient de rappeler que cette formation ne s'applique pas aux fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois de police municipale et de sapeurs-pompiers professionnels.

La formation d'intégration est dispensée au cours de la première année suivant la nomination (article 7 du décret n°2008-512 du 29 mai 2008). L'article 7 du décret laisse, en outre, le soin à chaque statut particulier de déterminer la durée de cette formation. Elle a été fixée à cinq jours dans tous les cadres d'emplois soumis à cette obligation par le décret n°2008-513 du 29 mai 2008 modifiant les statuts particuliers.

### La durée de la formation d'intégration est fixée à 5 jours pour tous les cadres d'emplois

Cet article permet également de déterminer dans chaque statut particulier, d'une part, les conditions dans lesquelles la formation d'intégration peut être fractionnée et, d'autre part, dans quelle mesure le suivi de cette formation peut être un préalable à l'exercice des fonctions. Aucun statut particulier modifié par le décret n°2008-513 du 29 mai 2008 ne fixe actuellement de telles conditions.

L'article 8 décret n°2008-512 du 29 mai 2008 précise en outre que la formation d'intégration peut être commune aux fonctionnaires relevant de cadres d'emplois différents.

Afin d'organiser la formation d'intégration, la collectivité territoriale doit informer le CNFPT de la nomination d'un agent soumis à cette obligation (article 9 du décret n°2008-512 du 29 mai 2008).

<sup>6</sup> Article 6-1 du décret n°87-1097 du 30 décembre 1987 pour les administrateurs territoriaux ; article 9-1 du décret n°91-839 du 2 septembre 1991 pour les conservateurs territoriaux du patrimoine ; article 7-1 du décret n°91-841 du 2 septembre 1991 pour les conservateurs territoriaux de bibliothèques.

Par ailleurs, selon l'article 10 du décret n°2008-512 du 29 mai 2008, la titularisation est subordonnée au respect du suivi de la formation d'intégration, sauf dispositions statutaires contraires. Tous les cadres d'emplois dans lesquels la formation d'intégration est obligatoire ont été modifiés par le décret n°2008-513 du 29 mai 2008 afin de conditionner la titularisation à la réception par la collectivité territoriale de l'attestation de suivi de la formation d'intégration, établie par le CNFPT. Cette condition remplace la disposition prévue dans certains statuts particuliers qui rendait nécessaire un avis ou un rapport du président du CNFPT avant la titularisation<sup>7</sup>.

### La titularisation est conditionnée par le suivi de la formation d'intégration

Enfin, il convient d'apporter les précisions suivantes :

– Cette formation remplace la formation initiale d'avant titularisation qui était prévue pour certains cadres d'emplois<sup>8</sup>.

– Les fonctionnaires recrutés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008 dans un cadre d'emplois dont le statut particulier n'imposait aucune obligation de formation, sont désormais tenus de suivre la formation d'intégration<sup>9</sup>.

– Cette formation ne s'adresse pas uniquement aux agents nommés dans le premier grade d'un cadre d'emplois. Dans les cadres d'emplois dans lesquels plusieurs grades sont accessibles par concours (ou sans concours), les agents recrutés dans un grade d'avancement sont également soumis au suivi de la formation d'intégration. Tel est le cas

<sup>7</sup> Dans les statuts particuliers des administrateurs territoriaux, des conservateurs territoriaux du patrimoine et des conservateurs territoriaux de bibliothèques, l'exigence d'avis du président du CNFPT avant la titularisation des fonctionnaires issus de la liste d'aptitude au choix est également supprimée.

<sup>8</sup> Cadres d'emplois des attachés territoriaux, des ingénieurs territoriaux, des attachés territoriaux de conservation du patrimoine, des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique, des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives, des médecins territoriaux, des psychologues territoriaux, des sages-femmes territoriales, des bibliothécaires territoriaux, des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux, des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques, des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique, des assistants territoriaux d'enseignement artistique, des rédacteurs territoriaux, des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, des contrôleurs territoriaux, des animateurs territoriaux et des techniciens supérieurs territoriaux.

<sup>9</sup> Conseillers territoriaux socio-éducatifs, puéricultrices cadres territoriaux de santé, puéricultrices territoriales, cadres territoriaux de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques, assistants territoriaux socio-éducatifs, moniteurs-éducateurs territoriaux, infirmiers territoriaux, rééducateurs territoriaux, assistants territoriaux médico-techniques, éducateurs territoriaux de jeunes enfants et tous les cadres d'emplois de catégorie C à l'exception des cadres d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

dans les cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux, des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique, des adjoints administratifs territoriaux, des adjoints techniques territoriaux, des adjoints territoriaux de patrimoine, des adjoints territoriaux d'animation, des adjoints techniques des établissements d'enseignement et des agents sociaux territoriaux.

– Les fonctionnaires de catégorie C dispensés de stage<sup>10</sup> doivent également effectuer la formation d'intégration (sauf s'ils sont recrutés par promotion interne).

## La formation de professionnalisation

Son objectif est de favoriser l'adaptation de l'agent à son nouvel emploi et de le maintenir ensuite à un certain niveau de compétences.

Elle est composée de trois catégories de formations : la formation au premier emploi, la formation tout au long de la carrière et la formation à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité. Le contenu de ces trois actions de formations est adapté aux emplois susceptibles d'être occupés par les membres de chaque cadre d'emplois (article 11 du décret n°2008-512 du 29 mai 2008).

Les formations de professionnalisation s'adressent à l'ensemble des cadres d'emplois soumis à l'application du décret n°2008-512 du 29 mai 2008. Les médecins territoriaux sont toutefois exclus de la formation de professionnalisation au premier emploi et de la formation de professionnalisation tout au long de la carrière (article 11 du décret n°2008-512 du 29 mai 2008).

Les durées minimale et maximale de chaque type de formation ainsi que la périodicité de la formation de professionnalisation tout au long de la carrière sont déterminées par les statuts particuliers (article 12 du décret n°2008-512 du 29 mai 2008).

Sur ce fondement, la durée et la nature des formations de professionnalisation d'un agent sont fixées par l'autorité territoriale dont il relève en fonction de ses besoins et en concertation avec lui. En cas de désaccord avec l'agent, le contenu de la formation est déterminé par l'autorité territoriale en concertation avec le CNFPT ; la durée est alors celle correspondant au minimum prévu par le statut particulier de son cadre d'emplois (article 12 du décret n°2008-512 du 29 mai 2008).

<sup>10</sup> Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature. Cette dispense est prévue dans tous les cadres d'emplois de catégorie C à l'exception des cadres d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

<sup>11</sup> Disposition prévue dans les statuts particuliers.

<sup>12</sup> Article 11-1 du décret n°87-1097 du 30 décembre 1987 pour les administrateurs territoriaux, article 15-1 du décret n°91-839 du 2 septembre 1991 pour les conservateurs territoriaux du patrimoine

Il convient enfin de souligner que, pour accéder par promotion interne à un autre cadre d'emplois, l'agent doit désormais avoir accompli la totalité des formations obligatoires prévues dans son cadre d'emplois d'origine pour les périodes de formation révolues sauf dispositions statutaires contraires (article 16 du décret n°2008-512 du 29 mai 2008). Tous les statuts particuliers des cadres d'emplois accessibles par promotion interne ont été modifiés par le décret n°2008-513 du 29 mai 2008 afin de conditionner l'inscription sur les listes d'aptitude au titre de la promotion interne à la délivrance par le CNFPT d'une attestation justifiant l'accomplissement par l'agent, dans son cadre d'emplois d'origine, de la totalité des obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

**L'accès par promotion interne à un cadre d'emplois est subordonnée à l'accomplissement des formations obligatoires**

## La formation de professionnalisation au premier emploi

Elle concerne les agents recrutés dans l'ensemble des cadres d'emplois, quel que soit le mode de recrutement (concours, promotion interne, sans concours, détachement) à l'exception de ceux nommés dans le cadre d'emplois des médecins territoriaux (qui disposent d'une formation continue spécifique) et de ceux recrutés dans les cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels et de police municipale.

Les agents détachés dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale sont donc astreints à suivre cette formation<sup>11</sup>.

Elle doit être effectuée dans les deux années suivant la nomination dans le cadre d'emplois<sup>11</sup>, après, le cas échéant, la formation d'intégration (article 13 du décret n°2008-512 du 29 mai 2008).

Sa durée diffère selon les cadres d'emplois. Elle est de 5 jours minimum et 10 jours maximum pour les agents nommés dans un cadre d'emplois de catégorie A ou B<sup>11</sup>.

Au-delà de 5 jours de formation, un accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève est nécessaire<sup>11</sup>. En cas de désaccord, les dispositions précitées communes aux trois formations de professionnalisation (prévues à l'article 12 du décret n°2008-512 du 29 mai 2008) s'appliquent.

Les agents recrutés par promotion interne dans les cadres d'emplois des administrateurs territoriaux, des conservateurs territoriaux du patrimoine et des conservateurs territoriaux de bibliothèques<sup>12</sup> bénéficient, toutefois, d'une formation d'une durée de trois mois.

et article 13-1 du décret n°91-841 du 2 septembre 1991 pour les conservateurs territoriaux de bibliothèques.

Pour les agents recrutés dans un cadre d'emplois de catégorie C, la durée de cette formation est de 3 jours. Elle peut être portée à 10 jours maximum en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève<sup>11</sup>.

Aux termes de l'article 13 du décret n°2008-512 du 29 mai 2008, la durée de la formation de professionnalisation au premier emploi peut être majorée au maximum du nombre de jours de formation d'intégration auquel l'agent n'a pas participé en raison d'une dispense totale ou partielle du suivi de cette formation.

Il convient de signaler que cette formation remplace la formation d'adaptation à l'emploi qui était prévue dans certains statuts particuliers. Ces statuts particuliers sont donc modifiés afin de supprimer cette formation ainsi que la disposition selon laquelle le suivi de la formation d'adaptation à l'emploi est une condition indispensable pour pouvoir bénéficier d'un avancement de grade sur la base de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984<sup>13</sup>. Il est utile de rappeler que cette condition avait été supprimée de l'article 3 de la loi du 12 juillet 1984 et de l'article 80 de la loi du 26 janvier 1984 par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007.

Un projet de décret présenté à la réunion du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 2 juillet 2008 prévoit d'abroger les décrets relatifs à l'organisation de la formation d'avant titularisation et de la formation d'adaptation à l'emploi applicables aux cadres d'emplois concernés.

### La formation de professionnalisation tout au long de la carrière

Elle s'adresse aux fonctionnaires appartenant à l'ensemble des cadres d'emplois territoriaux à l'exclusion de ceux relevant du cadre d'emplois des médecins territoriaux et des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels et de police municipale.

La durée et la périodicité de cette formation, qui doivent être déterminées par chaque statut particulier en application de l'article 14 du décret n°2008-512 du 29 mai 2008, ont été fixées à deux jours par période de cinq ans dans tous les statuts particuliers concernés. La première période débute à l'issue du délai de deux ans au terme duquel l'agent doit avoir achevé la formation de professionnalisation au premier emploi.

<sup>13</sup> Cadres d'emplois des attachés territoriaux, des ingénieurs territoriaux, des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives, des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques, des rédacteurs territoriaux, des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, des contrôleurs territoriaux de travaux, des techniciens supérieurs territoriaux et des animateurs territoriaux (les cadres d'emplois des attachés de conservation du patrimoine et des bibliothécaires ne disposant pas de grade d'avancement, seule la disposition relative à la FAE a été abrogée).

Sa durée peut être portée à dix jours maximum après accord de l'agent et de la collectivité<sup>11</sup>.

L'article 14 du décret n°2008-512 du 29 mai 2008 précise qu'en cas de changement de cadre d'emplois, l'obligation de formation tout au long de la carrière qui incombe à l'agent au titre de son cadre d'emplois d'origine cesse pour la période en cours.

### La formation de professionnalisation suivie à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité

Cette formation intervient dans les 6 mois suivant l'affectation sur un poste à responsabilité (article 15 du décret n°2008-512 du 29 mai 2008). Elle concerne l'ensemble des agents relevant des cadres d'emplois soumis à l'application du décret relatif à la formation obligatoire.

L'article 15 du décret n°2008-512 du 29 mai 2008 énumère les emplois assimilés à des postes à responsabilité :

#### les emplois fonctionnels mentionnés à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984, à savoir :

- directeur général des services et lorsque l'emploi est créé, de directeur général adjoint des services des départements et des régions ;
- directeur général des services, de directeur général adjoint des services des communes de plus de 2 000 habitants ;
- directeur général des services techniques ou de directeur des services techniques des communes de plus de 10 000 habitants ;
- directeur général, de directeur général adjoint des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants ;
- directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants.
- directeur général, directeur général adjoint d'établissements publics dont la liste est fixée par décret ainsi que de directeur général, directeur général adjoint et directeur de délégation du Centre national de la fonction publique territoriale.

les emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire prévue au 1 de l'annexe du décret n°2006-779 du 3 juillet 2006<sup>14</sup>, c'est-à-dire ceux comprenant des fonctions de direction, d'encadrement assorties de responsabilités particulières (voir encadré page suivante).

et tous les emplois considérés comme des postes à responsabilité par l'autorité territoriale après avis du comité technique paritaire.

<sup>14</sup> Décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale.

La durée de cette formation est fixée à trois jours dans tous les statuts particuliers et peut être portée à dix jours maximum en cas d'accord entre l'agent et la collectivité dont il relève.

En cas de suivi d'une telle formation, l'agent est dispensé de la formation de professionnalisation tout au long de la carrière pour la période en cours. A la fin de la formation à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité, une nouvelle période débute pour la formation de professionnalisation tout au long de la carrière (article 15 du décret n°2008-512 du 29 mai 2008).

Cet article précise enfin que l'administration doit avertir le CNFPT de toute affectation sur un poste à responsabilité afin de pouvoir organiser cette formation.

## Les dispenses de formation

A la demande de l'autorité territoriale et après concertation avec l'agent, des dispenses totales ou partielles de la durée des formations statutaires obligatoires prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 peuvent être délivrées par le CNFPT compte tenu :

### LES EMPLOIS ÉLIGIBLES À LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE prévue au 1 de l'annexe du décret n°2006-779 du 3 juillet 2006

Conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale

Responsable de circonscription ou d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale des départements

Adjoint à un conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale

Coordination de l'activité des sages-femmes

Puéricultrice exerçant au moins l'une des fonctions suivantes : encadrement (ou fonctions comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification) ; animation et coordination des activités des établissements et services d'accueil ; encadrement des personnels de ces établissements et services d'accueil ; définition des orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles

Infirmier assurant la direction de services de soins à domicile

Puéricultrice assurant la direction d'école départementale de puériculture

Direction d'établissements et de services d'accueil de la petite enfance

Direction à titre exclusif d'un établissement d'accueil et d'hébergement de personnes âgées

Encadrement d'un service administratif comportant au moins vingt agents, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée

Encadrement d'un service administratif requérant une technicité en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière, de gestion immobilière et foncière, de contentieux ou d'actions liées au développement et à l'aménagement de la collectivité, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée

Fonctionnaire détaché sur un emploi fonctionnel de directeur général adjoint mentionné à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé et ne relevant pas des dispositions du décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001 et du décret n°2001-1367 du 28 décembre 2001

Secrétariat à titre exclusif et avec des obligations spéciales, notamment en matière d'horaires

Direction pédagogique et administrative des écoles de musique agréées par l'Etat, des écoles de musique non agréées et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat

Chef d'établissement d'un musée ayant reçu l'appellation « musée de France »

Accueil et visite d'un monument historique sans conservateur à demeure

Chef de bassin (domaine sportif)

Direction des services techniques dans les collectivités ou établissements publics locaux en relevant dont l'importance ne justifie pas la présence d'un ingénieur, ou dans un établissement public local d'enseignement

Encadrement de proximité d'une équipe à vocation technique d'au moins cinq agents

- des formations professionnelles suivies par l'agent, si elles correspondent aux responsabilités qui lui incombent ;
- et des bilans de compétences dont il a bénéficié tout au long de sa carrière en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 juillet 1984 précitée (article 17 du décret n°2008-512 du 29 mai 2008).

### Des dispenses partielles ou totales peuvent être délivrées par le CNFPT

Les agents peuvent, en outre, demander à être dispensés totalement ou partiellement de l'accomplissement de la formation d'intégration et de la formation de professionnalisation au premier emploi s'ils justifient d'une formation sanctionnée par un titre ou un diplôme reconnu par l'Etat ou d'une expérience professionnelle. Le titre ou diplôme ou l'expérience professionnelle doivent toutefois être en rapport avec les responsabilités qui incombent à l'agent compte tenu des missions définies par le statut particulier de son nouveau cadre d'emplois (article 18 du décret n°2008-512 du 29 mai 2008).

La durée de l'expérience professionnelle prise en compte doit être d'au moins trois ans.

Ces dispenses décidées par le CNFPT sont délivrées sous forme d'attestation faisant apparaître le nombre de jours et la nature de la formation pour laquelle la dispense est accordée (article 19 du décret n°2008-512 du 29 mai 2008).

## Les dispositions transitoires

Les articles 20, 21 et 22 du décret n°2008-512 du 29 mai 2008 prévoient les dispositions transitoires suivantes :

- **Pour les statuts particuliers ne comportant pas, au 1<sup>er</sup> juillet 2008, d'obligation de formation d'adaptation à l'emploi**<sup>15</sup> :

La formation de professionnalisation au premier emploi ne s'applique pas aux fonctionnaires nommés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2008.

- **Pour les statuts particuliers ne comportant aucune obligation de formation au 1<sup>er</sup> juillet 2008**<sup>16</sup> :

La formation d'intégration et la formation de professionnalisation au premier emploi ne s'appliquent pas aux fonctionnaires recrutés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2008.

- **Pour les fonctionnaires en cours de formation initiale au 1<sup>er</sup> juillet 2008** :

Ceux qui ont suivi un nombre de jours de formation initiale égal ou supérieur à celui prévu par leur statut particulier au titre de la formation d'intégration sont réputés avoir accompli leur obligation de formation d'intégration.

- **Pour les fonctionnaires en cours de formation d'adaptation à l'emploi au 1<sup>er</sup> juillet 2008** :

Ceux qui ont suivi un nombre de jours de formation d'adaptation à l'emploi égal ou supérieur à celui prévu par leur statut particulier au titre de la formation de professionnalisation au premier emploi sont réputés avoir accompli leur obligation de formation de professionnalisation au premier emploi.

## Les autres modifications introduites dans les statuts particuliers par le décret n°2008-513 du 29 mai 2008

En premier lieu, les statuts particuliers dans lesquels l'avis du CNFPT était nécessaire en cas de prolongation de stage ont été modifiés afin de supprimer cette condition<sup>17</sup>.

Le décret procède aussi, avec effet au 2 juin 2008 ainsi qu'en dispose son article 46, à la suppression des quotas limitant les possibilités d'avancement de grade que contenaient encore certains statuts particuliers. Les dispositions correspondantes étaient en effet caduques depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 qui, modifiant l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, a remplacé les quotas par le dispositif du taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire. Il convient également de signaler la suppression, pour le

<sup>15</sup> Cadres d'emplois suivants : conseillers territoriaux socio-éducatifs, puéricultrices cadres territoriaux de santé, puéricultrices territoriales, biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux, cadres territoriaux de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques, assistants territoriaux socio-éducatifs, moniteurs éducateurs territoriaux, infirmiers territoriaux, rééducateurs territoriaux, assistants territoriaux médico-techniques, éducateurs territoriaux de jeunes enfants, directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique, professeurs territoriaux d'enseignement artistique, médecins territoriaux, psychologues territoriaux, sages-femmes territoriales, assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique, assistants territoriaux d'enseignement artistique et tous les cadres d'emplois de catégorie C à l'exception des cadres d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

<sup>16</sup> Conseillers territoriaux socio-éducatifs, puéricultrices cadres territoriaux de santé, puéricultrices territoriales, cadres territoriaux de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques, assistants territoriaux socio-éducatifs, moniteurs éducateurs territoriaux, infirmiers territoriaux, rééducateurs territoriaux, assistants territoriaux médico-techniques, éducateurs territoriaux de jeunes enfants et tous les cadres d'emplois de catégorie C à l'exception des cadres d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

<sup>17</sup> Administrateurs territoriaux, attachés territoriaux, ingénieurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine, conservateurs territoriaux de bibliothèques, attachés territoriaux de conservation du patrimoine, conseillers territoriaux des activités physiques et sportives, psychologues territoriaux, sages-femmes territoriales, .../...

cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, du dispositif expérimental du ratio de promotion en matière d'avancement de grade qui était prévu aux articles 18-1 et 18-2 du décret n°95-25 du 10 janvier 1995.

S'agissant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, le décret n°2008-513 du 29 mai 2008 supprime, à l'article 3 de son statut particulier relatif à la définition des fonctions, la nécessité de suivi d'une formation professionnelle pour l'exercice de la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun par les fonctionnaires titulaires d'un grade d'avancement.

Il complète, en outre, l'article 20 du décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux en introduisant une disposition permettant aux anciens agents techniques territoriaux intégrés dans le grade d'adjoint technique territorial de deuxième classe qui n'ont pas encore été reclassés en application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 20 précité dans le grade d'adjoint technique de première classe, d'assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun s'ils sont titulaires du permis approprié en cours de validité. Cette fonction est normalement réservée aux agents titulaires d'un grade d'avancement en application de l'article 3 du décret du 22 décembre 2006 précité.

Ces deux dispositions entrent en vigueur le 2 juin 2008 en application de l'article 46 du décret n°2008-513 du 29 mai 2008.

Par ailleurs, les programmes des épreuves de l'examen professionnel pour accéder par promotion interne au cadre d'emplois des ingénieurs ne sont plus fixés par décret mais, en tant que besoin, par arrêté du ministre chargé des collectivités locales (article 9 du décret n°90-126 du 9 février 1990).

Enfin, il convient de signaler que, s'agissant des formations obligatoires, plusieurs articles introduits dans les statuts particuliers renvoient aux conditions fixées par le décret relatif à la formation statutaire obligatoire en faisant référence au décret n°2008-513 du 29 mai 2008 alors que celui-ci a pour objet de modifier les statuts particuliers. C'est en effet le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 qui détermine les dispositions relatives à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux. ■

---

biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux, bibliothécaires territoriaux, assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques, rédacteurs territoriaux, éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, contrôleurs territoriaux de travaux, animateurs territoriaux et techniciens supérieurs territoriaux (et suppression de l'avis de l'autorité organisatrice de la formation en cas de prolongation de stage pour les médecins territoriaux).

## L'indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat

Un décret publié au *Journal officiel* du 7 juin 2008 prévoit un dispositif de garantie du pouvoir d'achat dans la fonction publique, reposant sur la création d'une indemnité, qui pourra être versée, sous conditions, sur la période 2008-2011.

Une indemnité dite de « *garantie individuelle du pouvoir d'achat* », applicable aux agents des trois fonctions publiques, a été créée par un décret n°2008-539 du 6 juin 2008. Son objectif est de compenser l'éventuelle perte individuelle de pouvoir d'achat constatée sur une période de référence. Ce dispositif découle du relevé de conclusions salariales du 21 février 2008 signé entre le gouvernement et certaines organisations syndicales de fonctionnaires (CFDT, CFTC, CFE-CGC, UNSA-Fonctionnaires).

Une circulaire du 13 juin 2008 est venue préciser les conditions de sa mise en œuvre<sup>1</sup>, et rappelle au préalable que le relevé de conclusions salariales précité ne concevait pas l'instauration de cette indemnité comme un mécanisme pérenne, « *des mesures spécifiques étant prévues pour en traiter les causes* ».

La date d'effet du décret du 6 juin 2008 est fixée par son article 13 au 21 février 2008, date de signature du relevé de conclusions. Il est précisé que son article 12 abroge par ailleurs le décret n°2005-396 du 27 avril 2005 qui avait institué une indemnité exceptionnelle de sommet de grade, ainsi que le décret n°2006-778 du 30 juin 2006 relatif à l'attribution d'une bonification indemnitaire<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Circulaire n°002164 du 13 juin 2008 du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique relative à la mise en œuvre du décret n°2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.

<sup>2</sup> Ces deux dispositifs avaient été présentés dans les numéros de la présente revue des mois d'avril 2005 et août 2006. Ils avaient pour

Le versement de l'indemnité de garantie individuelle de pouvoir d'achat (« GIPA ») intervient en faveur d'un champ précis de bénéficiaires et après une analyse de chaque situation individuelle. Cette mesure trouvera à s'appliquer quatre fois entre 2008 et 2011, dans des conditions variables selon l'année de versement.

### Le champ des bénéficiaires

#### Les catégories de personnels concernées

Peuvent bénéficier de l'indemnité GIPA :

- les fonctionnaires des trois fonctions publiques, à l'exception des fonctionnaires de France Télécom appartenant à un corps de niveau équivalent à la catégorie A,
- les militaires à soldes mensuelles,
- les magistrats
- les agents publics non titulaires des trois fonctions publiques, « *nonobstant les dispositions de leur contrat* », à condition qu'ils relèvent de l'un des cas suivants :

objectif de compenser les pertes de pouvoir d'achat et blocages de carrière de certains fonctionnaires parvenus au sommet de leur cadre d'emplois ou de leur grade.

- être recruté par contrat à durée indéterminée et rémunéré par référence expresse à un indice,
- être recruté par contrat à durée déterminée, employé de manière continue sur la période de référence par le même employeur public et rémunéré, en application des stipulations du contrat d'engagement, par référence expresse à un indice.

## La condition relative à la rémunération

Outre l'appartenance à l'une des catégories ci-dessus, le décret du 6 juin 2008 exige que les bénéficiaires de la GIPA remplissent la condition suivante, relative à leur rémunération :

- pour les fonctionnaires, militaires et magistrats, détenir un grade dont l'indice sommital est inférieur ou égal à la hors-échelle B,
- pour les agents non titulaires, être rémunérés sur la base d'un indice inférieur ou égal à la hors-échelle B.

La circulaire du 13 juin 2008 précise que dans le cas d'un fonctionnaire détaché dans un autre corps ou cadre d'emplois, l'indice « détenu » est celui du corps ou cadre d'emplois d'accueil.

## La condition relative à la période de référence

Comme cela sera exposé plus loin, le versement de la GIPA s'effectue au titre d'une période de référence de quatre ans.

Pour y prétendre, les fonctionnaires, militaires et magistrats doivent avoir été rémunérés sur un emploi public pendant au moins trois ans sur la période de référence de quatre ans prise en considération.

Les agents publics non titulaires doivent avoir été employés de manière continue par le même employeur public sur cette même période de référence de quatre ans.

Sont en outre exclus du dispositif :

- les fonctionnaires rémunérés sur la base d'un indice détenu au titre d'un emploi fonctionnel sur une des années bornes de l'année de référence<sup>3</sup>,
- les agents en poste à l'étranger au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence,
- les agents ayant fait l'objet, sur la période de référence, d'une sanction disciplinaire ayant entraîné une baisse du traitement indiciaire.

<sup>3</sup> Sauf s'il s'agit d'un emploi fonctionnel ouvert aux agents de catégorie C, hypothèse inapplicable à la fonction publique territoriale.

## Le changement d'employeur sur la période de référence

En application de l'article 11 du décret du 6 juin 2008, lorsqu'un agent a changé d'employeur à la suite d'une mobilité au sein de l'une ou entre les trois fonctions publiques, il appartient à l'employeur au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence de verser la GIPA à l'agent. A cette fin, il doit se baser, le cas échéant, sur les informations transmises par le précédent employeur.

## Les conditions liées aux années de versement

Le champ des bénéficiaires défini ci-dessus s'applique au versement de la GIPA au titre des années 2008 et 2011.

Pour la mise en œuvre du dispositif au titre des années 2009 et 2010, le champ des bénéficiaires est limité aux agents des catégories A (détenant un grade dont l'indice sommital est inférieur ou égal à la hors échelle B), B et C :

- qui ont atteint depuis quatre années l'indice sommital de leur corps ou cadre d'emplois,
- ou qui ont atteint depuis quatre années l'indice sommital du premier grade ou d'un grade intermédiaire de leur corps ou cadre d'emplois.

## Le calcul de l'indemnité GIPA

### Le principe

L'indemnité prend la forme d'un montant indemnitare brut équivalent à la perte de pouvoir d'achat constatée. Elle résulte d'une comparaison, entre les deux éléments suivants :

- l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) détenu par l'agent sur une période de référence de quatre ans,
- l'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC hors tabac en moyenne annuelle) sur la même période.

L'indemnité n'est donc due que si le TIB effectivement perçu par l'agent au cours de la période a évolué moins vite que l'inflation.

Selon l'article 3 du décret du 6 juin 2008, le montant de la GIPA se calcule donc selon la formule suivante :

$$\text{Montant de la GIPA} = \boxed{\text{TIB de l'année de début de la période de référence}} \times \left( 1 + \text{inflation sur la période de référence} \right) - \boxed{\text{TIB de l'année de fin de la période de référence}}$$

### L'inflation

L'inflation résulte de l'indice des prix à la consommation (IPC) (hors tabac) sur la période de référence et s'exprime en pourcentage. Elle repose sur la différence constatée entre la moyenne annuelle de cet indice aux années de début et de fin de période, calculée selon la formule suivante :

$$\left( \frac{\text{Moyenne IPC de l'année de fin de la période de référence}}{\text{Moyenne IPC de l'année de début de la période de référence}} \right) - 1$$

### Le traitement indiciaire brut (TIB)

Le TIB de l'année pris en compte correspond à l'indice majoré détenu au 31 décembre de chacune des deux années bornant la période de référence multiplié par la valeur moyenne annuelle du point pour chacune de ces deux années.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul : l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, la nouvelle bonification indiciaire et « toutes les autres primes et indemnités pouvant être servies aux agents ». Il n'est pas davantage tenu compte des majorations et indexations relatives à l'outre-mer.

La circulaire précise qu'il convient d'exclure du calcul de la GIPA les bonifications indemnitaires versées aux agents qui plafonnent au sommet de leur corps, cadre d'emplois ou grade en application des décrets du 27 avril 2005 (indemnité exceptionnelle de sommet de grade) et du 30 juin 2006 (bonification indemnitaire).

### Le calcul au titre de l'année 2008

Pour la GIPA due en 2008, la période de référence est fixée du 31 décembre 2003 au 31 décembre 2007.

L'inflation prise en compte sur cette période est fixée à + 6,8 % par l'article 4 du décret.

En application du même article, le TIB de l'année 2003 correspond au montant résultant de la multiplication entre l'indice majoré détenu au 31 décembre 2003 et la valeur moyenne annuelle du point pour 2003, soit 52,4933 euros.

Le TIB de l'année 2007 correspond au montant résultant de la multiplication entre l'indice majoré détenu au 31 décembre 2007 et la valeur moyenne annuelle du point pour 2007, soit 54,3753 euros.

Des exemples de calcul de la GIPA pour 2008 sont présentés en encadré page suivante.

## L'incidence du temps de travail sur le calcul de l'indemnité

L'article 10 du décret du 6 juin 2008 prévoit les principes suivants :

- Pour les agents ayant effectué une période de **travail à temps partiel** sur tout ou partie de la durée de la période de référence en cause, le montant de la garantie est attribué à hauteur de la quotité travaillée au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence.

- Pour les agents à **temps non complet** ayant un employeur unique, le montant de la garantie est attribué à hauteur de la quotité travaillée au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence.

Les agents à temps non complet ayant plusieurs employeurs et qui bénéficient de rémunérations indicées versées par chaque employeur sont éligibles, sur la base de chacune de ces rémunérations, au versement de la garantie individuelle du pouvoir d'achat dans les conditions de droit commun pour la quotité travaillée pour chaque employeur au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence.

## Exemples de calcul de la GIPA au titre de l'année 2008

- ① Soit, à la date d'entrée en vigueur du décret du 6 juin 2008, un adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe au 6<sup>e</sup> échelon de son grade (échelle 3)

**Au 31 décembre 2003** il était agent administratif, au 8<sup>e</sup> échelon de son grade (échelle 2 / IB 303, IM 294) avec 2 mois d'ancienneté.

**Le 31 décembre 2007** il était au 6<sup>e</sup> échelon de son grade avec 2 ans 2 mois d'ancienneté<sup>4</sup>

TIB 2003 = 15 433, 03 (IM 294 x 52,4933)

TIB 2007 = 16 475, 71 (IM 303 x 54,3753)

GIPA 2008 = 15 433, 03 x (1 + 6,8 %) - 16 475,71 = 6,76

➤ Au titre de 2008, le fonctionnaire aura droit à une indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat de 6,76 euros.

- ② Soit, à la date d'entrée en vigueur du décret du 6 juin 2008, un rédacteur-chef au 7<sup>e</sup> et dernier échelon de son grade (IB 612, IM 514)

**Au 31 décembre 2003** il avait déjà atteint le 7<sup>e</sup> échelon de son grade (IB 612, IM 513)

**Le 31 décembre 2007** il est donc toujours au 7<sup>e</sup> échelon de son grade (IB 612, IM 514)

TIB 2003 = 513 x 52, 4933 = 26 929,06

TIB 2007 = 514 x 54,3753 = 27 948,90

GIPA 2008 = 26 929,06 x (1 + 6,8 %) - 27 948,90 = 811,33

➤ Au titre de 2008, le fonctionnaire aura droit à une indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat de 811,33 euros.

- ③ Soit, à la date d'entrée en vigueur du décret du 6 juin 2008, un technicien supérieur principal au 6<sup>e</sup> échelon de son grade

**Au 31 décembre 2003** il était au 5<sup>e</sup> échelon de son grade (IB 499, IM 429) avec 9 mois d'ancienneté

Le 31 décembre 2005, il bénéficie d'un avancement au 6<sup>e</sup> échelon (IB 530, IM 453)

**Le 31 décembre 2007** il est donc toujours au 6<sup>e</sup> échelon (IB 530, IM 454) avec 2 ans d'ancienneté

TIB 2003 = IM 429 x 52, 4933 = 22 519,62

TIB 2007 = IM 454 x 54, 3753 = 24 686,38

GIPA 2008 = 22 519,62 x (1 + 6,8 %) - 24 686,38 = - 635,43

➤ Au titre de 2008, le fonctionnaire ne peut prétendre à la GIPA puisqu'il n'a pas subi de baisse de pouvoir d'achat sur la période de référence.

<sup>4</sup> Sur cette période, sa carrière a été la suivante : Reclassé le 1<sup>er</sup> novembre 2005 dans le nouveau grade d'agent administratif qualifié (échelle 3) au 5<sup>e</sup> échelon avec 3 ans d'ancienneté et promu à la même date au 6<sup>e</sup> échelon (IB 314, IM 302) .../...

Intégré le 1<sup>er</sup> janvier 2007 dans le nouveau cadre d'emplois des adjoints administratifs au grade d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe au 6<sup>e</sup> échelon (IB 314, IM 303) avec 1 an et 2 mois d'ancienneté.

## Le calcul au titre des années suivantes

Pour les années 2009 et 2010, il est rappelé que la GIPA ne pourra concerner que des agents ayant atteint depuis quatre années l'indice sommital de leur cadre d'emplois ou du premier grade ou du grade intermédiaire de leur cadre d'emplois. Les périodes de référence seront les suivantes :

- du 31 décembre 2004 au 31 décembre 2008 pour la GIPA au titre de l'année 2009,
- du 31 décembre 2005 au 31 décembre 2009 pour la GIPA au titre de l'année 2010.

La condition de quatre années s'apprécie au 31 décembre de chacune des périodes de référence.

Pour la GIPA due au titre de l'année 2011, la période de référence est fixée du 31 décembre 2006 au 31 décembre 2010.

### Le cas particulier des agents partant à la retraite avant 2011

En application de l'article 7 du décret du 6 juin 2008, les agents bénéficiaires de la garantie en 2008 et qui feront valoir leurs droits à retraite avant 2011, bénéficient de la GIPA :

- en 2009 pour ceux faisant valoir leurs droits à la retraite en 2009 au titre de la période de référence allant du 31 décembre 2004 au 31 décembre 2008 ;
- en 2010 pour ceux faisant valoir leurs droits à la retraite en 2010 au titre de la période de référence allant du 31 décembre 2005 au 31 décembre 2009 dans les conditions prévues par le présent décret.

Le montant de la GIPA qui leur sera alloué dans ce cadre ne pourra toutefois se cumuler avec le montant de la GIPA attribué au titre des années 2009 et 2010 dans les conditions spécifiques présentées ci-dessus, pour les agents ayant atteint depuis 4 ans l'indice terminal de leur grade ou cadre d'emplois.

La circulaire ajoute que le principe du versement de la GIPA devra alors être examiné de manière systématique à l'occasion de la constitution du dossier de retraite et que dans l'intérêt des bénéficiaires, afin d'éviter un versement de la GIPA à titre de régularisation après la mise à la retraite, les services gestionnaires sont invités à « *traiter prioritairement les agents qui, à l'issue d'une des période de référence, envisagent de partir à la retraite* ».

Le taux de l'inflation ainsi que les valeurs annuelles du point à prendre en compte pour ces années seront précisés par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.

## Le régime des cotisations

Conformément aux règles de droit commun applicables aux indemnités, les prélèvements dus sur le montant de la GIPA varient en fonction du régime de sécurité sociale applicable :

– pour les fonctionnaires territoriaux relevant du régime spécial de sécurité sociale<sup>5</sup>, la GIPA est soumise à la CSG, la CRDS, et à la contribution exceptionnelle de solidarité. La circulaire du 13 juin 2008 confirme également sa soumission aux cotisations dues au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP). Elle précise toutefois qu'un décret en Conseil d'Etat est préalablement nécessaire sur ce point. Il est en effet prévu qu'elle soit prise en compte au titre de ce régime sans que lui soit applicable la limite de 20 % du traitement indiciaire qui encadre en principe la prise en compte des autres éléments de rémunération.

– pour les fonctionnaires<sup>6</sup> et agents publics non titulaires relevant du régime général de sécurité sociale, la GIPA est soumise à l'ensemble des prélèvements prévus par ce régime (assurance maladie-maternité, invalidité-décès, accident du travail et maladies professionnelles, famille, assurance vieillesse), auxquels s'ajoutent les cotisations IRCANTEC, la CSG, la CRDS, la contribution exceptionnelle de solidarité, la contribution de solidarité autonomie, les cotisations au FNAL et le versement transport.

## Le paiement par le comptable

La circulaire apporte des précisions sur les pièces justificatives à fournir aux comptables en vue du paiement de la GIPA. Elle souligne qu'aucune délibération de l'organe délibérant n'est requise puisque cette indemnité ne relève pas de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 mais s'inscrit parmi les éléments obligatoires de rémunération.

Elle exige donc simplement que soit fournie au comptable une décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination précisant :

- les nom et prénom de l'agent bénéficiaire ;

<sup>5</sup> Fonctionnaires occupant un ou plusieurs emplois pour une durée hebdomadaire de service au moins égale à 28 heures.

<sup>6</sup> Fonctionnaires occupant un ou plusieurs emplois pour une durée hebdomadaire de service inférieure à 28 heures.

– l'indice de traitement détenu par l'agent au 31 décembre de l'année de début et au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence ;

– pour les agents à temps partiel ou à temps non complet, la quotité travaillée au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence au sein de la collectivité ou de l'établissement concerné ;

– le montant brut à payer.

– pour la GIPA versée au titre des années 2009 et 2010, la date à laquelle l'agent a atteint les quatre années d'ancienneté dans l'indice sommital d'un grade de son cadre d'emplois. ■

## La circulaire du 20 juin 2008 relative à l'organisation des élections paritaires

La circulaire de la ministre de l'intérieur relative aux élections 2008 aux instances paritaires de la fonction publique territoriale, dont la publication imminente était évoquée dans le dossier spécial consacré à ce sujet publié dans les *Informations administratives et juridiques* de mai 2008, est désormais disponible<sup>1</sup>.

Pour l'essentiel la circulaire du 20 juin 2008 reprend les principes généraux qui étaient développés dans la circulaire du 17 juillet 2001 publiée à l'occasion des précédentes élections paritaires et à laquelle il est fait référence dans le dossier précité. Ne seront donc évoqués ici que les points particuliers sur lesquels des précisions nouvelles sont introduites : les règles applicables en cas de changement de situation des collectivités au cours de l'année 2008 au regard de l'affiliation au centre de gestion, les délais de création des CAP et des CTP communs, l'appréciation de la condition d'exercice des fonctions pour les élections aux CTP, la représentativité syndicale, et les modalités de transmission des procès-verbaux au bureau central de vote. Un calendrier des élections, établi à partir des éléments contenus dans la circulaire du 20 juin 2008, est présenté en annexe.

<sup>1</sup> Circulaire du 20 juin 2008 relative aux élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, comités techniques paritaires et comités d'hygiène et de sécurité des collectivités territoriales et de leurs établissements publics adressée aux préfetures.

### Changement de situation des collectivités au cours de l'année 2008 et affiliation au centre de gestion

Lorsque la situation d'une collectivité s'est modifiée au cours de l'année de 2008 au regard des règles d'affiliation au centre de gestion - la collectivité passe en dessous ou au dessus du seuil d'affiliation de 350 fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps non complet, ou encore décide de s'affilier à titre volontaire au centre de gestion - la circulaire du 20 juin 2008 précise qu'en application des articles 6 et 7 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion, la prise d'effet de la nouvelle situation intervient au 1<sup>er</sup> janvier 2009. Elle n'a donc aucune incidence sur le renouvellement des CAP au titre de l'année 2008.

#### Exemple de changement de situation au titre de l'année 2008

(Circulaire du 20 juin 2008)

Si une collectivité notifie en 2008 son intention de s'affilier volontairement au centre de gestion, elle devra néanmoins organiser à l'automne les élections à ses propres CAP. Lorsque, au 1<sup>er</sup> janvier 2009, son affiliation prendra effet, la collectivité aura le choix entre soit se réserver d'assurer elle-même la gestion de ses CAP, soit relever des CAP placées auprès du centre de gestion.

## Les délais de création des CAP ou des CTP communs

La circulaire du 20 juin 2008 apporte des indications sur les modalités de création des organismes paritaires communs avant les élections. Elle précise que dans le cas où une collectivité non affiliée décide de créer une CAP commune avec un ou plusieurs de ses établissements publics (caisse des écoles, centre communal d'action sociale), les délibérations concordantes des organes délibérants de la commune et du ou des établissements concernés doivent intervenir de préférence « *avant la période des vacances d'été et au plus tard fin août ou début septembre* ».

En cas de création d'un CTP commun à une collectivité et à un ou plusieurs de ses établissements publics de rattachement, la circulaire recommande aux organes délibérants de délibérer sur cette création et la fixation du nombre de représentants du personnel avant la période des vacances d'été, sans attendre la date limite du 28 août 2008 pour fixer la composition des CTP. Cet échéancier est également préconisé dans l'hypothèse où les communes adhérentes à un établissement public de coopération intercommunale (communauté de communes, communauté d'agglomération ou communauté urbaine) souhaitent créer un CTP commun à l'ensemble de leurs agents.

## L'appréciation de la condition d'exercice des fonctions pour les élections aux CTP

Il est rappelé que l'assiette de calcul du nombre des représentants du personnel au CTP est constituée des agents de droit public ou de droit privé, employés à temps complet ou à temps non complet, qui à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2008 remplissent la double condition suivante :

- exercer leurs fonctions depuis au moins un an dans les services pour lesquels le CTP est institué,
- se trouver, lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, en position d'activité, de détachement ou de congé parental, ou, lorsqu'ils n'ont pas cette qualité, en activité, en congé rémunéré, en congé parental ou en congé de présence parentale.

S'agissant de la condition d'exercice des fonctions, la circulaire du 20 juin 2008 précise que l'agent doit avoir bénéficié, dans les services de la collectivité ou de l'établissement, d'un recrutement couvrant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2007 et le 1<sup>er</sup> juillet 2008. Dans l'hypothèse où l'agent a eu plusieurs contrats successifs avec des interruptions, le délai commence à courir à la date de conclusion du dernier contrat. A titre dérogatoire, en cas d'interruption entre deux contrats n'excédant pas un mois, cette période peut être considérée comme non interruptive.

La ministre de l'intérieur ajoute que ce principe est transposable pour apprécier la qualité d'électeur et pour déterminer les candidats éligibles. On rappellera que, parmi les exigences requises, les électeurs doivent notamment remplir une condition d'exercice des fonctions d'au moins trois mois, et les candidats éligibles doivent avoir exercé leurs fonctions depuis au moins six mois dans le ressort du CTP. Cette condition est appréciée à la date du premier tour de scrutin. La circulaire recommande de ne pas considérer comme interruptive une période d'interruption entre deux contrats respectivement d'une semaine (lorsque la condition est de trois mois) et de quinze jours (lorsque la condition est de six mois).

## La représentativité syndicale

La circulaire du 20 juin 2008 apporte une indication importante quant aux règles de représentativité syndicale applicables aux élections paritaires de 2008. Elle précise que les nouveaux critères de représentativité, issus du protocole d'accords sur la rénovation du dialogue social dans la fonction publique signé le 2 juin 2008 par le Gouvernement et six organisations syndicales, ne seront pas mis en œuvre lors des prochaines élections, faute du délai nécessaire à leur traduction législative.

Les scrutins des 6 novembre et 11 décembre 2008 sont donc organisés dans les conditions du droit actuellement en vigueur, dont les principes ont été présentés dans la circulaire ministérielle du 11 juillet 2001.

S'agissant des organisations syndicales qui bénéficient de la présomption de représentativité, la circulaire précise qu'à ce titre la CFTD, la CFTC, la CGC, la CGT et FO peuvent présenter une liste dès le premier tour, quelle que soit la réalité de leur implantation locale. L'autorité territoriale ne peut en contester la recevabilité pour des motifs de non représentativité syndicale.

Dans le cas de l'UNSA et de la FA-FPT, la circulaire indique qu'en présentant une liste sous une forme unifiée lors des élections générales de 2001, ces organisations ont obtenu un nombre de voix et de sièges qui satisfont aux conditions de représentativité posées par l'article 9 *bis* de la loi du 13 juillet 1983. Cependant, le ministère considère que leur séparation ultérieure crée une incertitude juridique quant à la représentativité de l'un et l'autre de ces syndicats au regard des dispositions précitées, et précise que leur représentativité peut en revanche « probablement » être reconnue sur la base des critères de droit commun posés par l'article L. 2121-1 du code du travail et la jurisprudence (notamment les effectifs, l'indépendance, les cotisations, l'expérience, l'ancienneté, l'audience et l'activité du syndicat).

## Les modalités de transmission des procès-verbaux au bureau central de vote

Ainsi que nous l'annonçons dans le dossier spécial précité, la circulaire du 20 juin 2008 confirme que la transmission au bureau central de vote des procès verbaux de dépouillement établis par les bureaux secondaires, peut être

opérée, en cas de grand éloignement, par fax ou par messagerie utilisant le format PDF. Il est ensuite indispensable de vérifier la conformité du document transmis sous cette forme, à l'original du procès verbal adressé sous pli cacheté.

### CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES pour le renouvellement des CAP, CTP et CHS

<b>1<sup>er</sup> juillet 2008</b>	Date d'appréciation des effectifs pour déterminer le nombre de représentants aux CAP et CTP et constater le franchissement du seuil de création d'un CTP ou d'un CHS
<b>9 juillet 2008</b>	Date limite de transmission au centre de gestion des données relatives aux effectifs
<b>28 août 2008</b>	Date limite de délibération pour la composition du CTP ou du CHS, la création d'un CTP commun ou d'un CTP de service
<b>24 septembre 2008</b>	Date limite de délibération du centre de gestion pour décider du vote par correspondance de tous les électeurs à une CAP placée auprès de l'établissement
<b>25 septembre 2008 à 17h</b>	Date limite de dépôt des listes de candidats pour le premier tour de scrutin
<b>26 septembre 2008</b>	Date limite de déclaration d'irrecevabilité d'une liste présentée par une organisation syndicale considérée comme non représentative
<b>27 septembre 2008</b>	Date limite d'affichage des listes de candidats
<b>29 septembre 2008</b>	Date limite de dépôt d'un recours contentieux contre une décision d'irrecevabilité d'une liste présentée par une organisation syndicale considérée comme non représentative
<b>7 octobre 2008 à 17 h</b>	Date limite de publicité des listes électorales
<b>22 octobre 2008 à 24 h</b>	Date limite des demandes et réclamations aux fins d'inscription ou de radiation sur les listes électorales
	Date limite de publicité de la liste des électeurs admis à voter par correspondance
<b>25 octobre 2008</b>	Date limite d'une éventuelle rectification de la liste des électeurs autorisés à voter par correspondance
<b>27 octobre 2008</b>	Date limite de transmission du matériel de vote aux électeurs votant par correspondance
<b>6 novembre 2008</b>	<b>Premier tour de scrutin</b>
<b>11 novembre 2008 à 24 h</b>	Date limite de contestation devant le président du bureau central de vote de la validité des opérations électorales du premier tour de scrutin
<b>13 novembre 2008</b>	Date limite de décision du président du bureau central de vote statuant sur les contestations
<b>13 novembre 2008 à 17h</b>	Date limite de dépôt des listes de candidats pour le second tour de scrutin
<b>15 novembre 2008</b>	Date limite d'affichage des listes de candidats

.../...

<b>17 novembre 2008</b>	Date limite d'information des délégués de liste en cas d'inéligibilité de candidats ou de dépôt de listes concurrentes par plusieurs organisations syndicales
<b>26 novembre 2008</b>	Date limite de publicité de la liste des électeurs admis à voter par correspondance
<b>29 novembre 2008</b>	Date limite de rectification de la liste des électeurs admis à voter par correspondance
<b>1<sup>er</sup> décembre 2008</b>	Date limite de transmission du matériel de vote aux électeurs votant par correspondance
<b>11 décembre 2008</b>	<b>Second tour de scrutin</b>
<b>16 décembre 2008</b> à 24 h	Date limite de contestation devant le président du bureau central de vote sur la validité des opérations électorales du second tour de scrutin
<b>18 décembre 2008</b>	Date limite de décision du président du bureau central de vote statuant sur les contestations

## Cumul d'activités : la circulaire du 11 mars 2008

Une circulaire du 11 mars 2008 est venue préciser les nouvelles dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de cumul d'activités.

L'article 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983<sup>1</sup> récemment modifié par la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, ainsi que le décret n°2007-658 du 2 mai 2007<sup>2</sup> pris pour son application, définissent, pour les agents publics, les conditions et les modalités de cumul d'activités<sup>3</sup>.

Ces dispositions sont désormais complétées par une circulaire du 11 mars 2008<sup>4</sup> qui apporte notamment des précisions sur certaines activités interdites, sur certaines activités pouvant être exercées librement et sur les activités accessoires soumises à autorisation (détermination du caractère accessoire, activités soumises à autorisation, procédure).

A titre liminaire, cette circulaire indique que le décret du 2 février 2007 précité ne s'applique pas aux agents en position de congé parental dans la mesure où ce congé est octroyé pour élever son enfant. En principe, en raison de l'objet même du congé, le cumul avec une activité lucrative n'est pas possible.

Selon la circulaire, l'administration pourrait toutefois accepter que l'agent exerce une activité lucrative en lien avec le congé parental et qui ne porterait pas atteinte à son objet, telle que les fonctions d'assistante maternelle par exemple.

### Les activités interdites

Aux termes de l'article 25 I 1° de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les agents publics ne peuvent pas participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à l'exception de celles remplissant les conditions fixées par l'article 261-7-1°-b du code général des impôts, c'est-à-dire celles qui présentent le caractère d'une oeuvre sociale ou philanthropique, qui n'ont pas de but lucratif et dont la gestion est désintéressée.

La circulaire donne des indications sur les conditions cumulatives prévues par l'article 261-7-1°-b du code général des impôts :

- les personnes qui gèrent ou administrent, en principe à titre bénévole, la société ou l'association ne doivent pas elles-mêmes ou par personne interposée, avoir d'intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;
- aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices de quelque nature que ce soit ne doit être effectuée par la société ou l'association ;
- les membres de l'organisme et leurs ayant-droits ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports. Selon la circulaire, un agent ne peut donc avoir la qualité

1 Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

2 Décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

3 Pour un commentaire de la loi n°2007-148 du 2 février 2007 et du décret n°2007-658 du 2 mai 2007 se reporter respectivement aux « Informations administratives et juridiques » de mars 2007 et juin 2007.

4 Circulaire n°2157 du 11 mars 2008 relative au cumul d'activités et portant application de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée, notamment son article 25, et du décret n°2007-648 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

de gérant, même associé (société de personnes, société anonyme à responsabilité limitée) ni être membre d'un organe collégial de direction (de premier degré comme le conseil d'administration ou le conseil de surveillance dans une société anonyme, ou de second degré comme le directoire, désigné par les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance) d'une société ne remplissant pas les conditions précitées.

La circulaire indique, en revanche, que la participation de fonctionnaires sans contrepartie financière à l'organe de direction d'un organisme à caractère public ou à caractère privé reconnu d'utilité publique ne constitue pas une activité accessoire dès lors qu'un texte la prévoit expressément. Selon la circulaire, cette participation est alors le prolongement ou l'un des aspects de la mission confiée aux agents intéressés.

## Les activités exercées sans autorisation préalable

Certaines activités peuvent être exercées librement (article 25 III de la loi du 13 juillet 1983 précitée).

La circulaire rappelle ainsi que les agents publics peuvent détenir des parts sociales et gérer librement leur patrimoine personnel et familial mais précise qu'ils ne peuvent pas avoir la qualité de dirigeant, de gérant ou de commerçant. La circulaire illustre ce principe par un exemple : un agent peut louer un bien mais il ne peut faire commerce de son bien dans un cadre professionnel, ni avoir la qualité de gérant d'une société civile immobilière.

En outre, aux termes de l'article 25 III de la loi du 13 juillet 1983, les personnels enseignants, techniques ou scientifiques des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer une profession libérale découlant de la nature de leurs fonctions.

La circulaire rappelle que les professionnels libéraux sont soumis à l'interdiction de participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations et qu'ils doivent pratiquer cette activité selon les formes d'exercice autorisées pour chacune des professions concernées.

Même si aucune autorisation préalable n'est nécessaire, la circulaire conseille aux administrations de demander aux agents souhaitant exercer une profession libérale dans les conditions précitées de les informer, afin de vérifier le lien existant entre la profession libérale et la nature des fonctions de l'agent et le respect des règles de déontologie.

## Les activités accessoires soumises à autorisation exercées par les agents à temps complet ou occupant un emploi à temps non complet pour une durée supérieure à la durée légale du travail

### Le caractère accessoire de l'activité envisagée

La circulaire donne des indications sur la différence entre une activité principale et une activité accessoire.

Constitue ainsi une activité principale, l'activité exercée dans le cadre professionnel habituel, quelle que soit la quotité de travail. Inversement, les activités sont qualifiées d'accessoire lorsqu'elles se cumulent avec l'activité principale et qu'elles ne constituent ainsi pas une modalité d'exercice de l'activité principale de l'agent réalisée dans le cadre de son service.

La circulaire précise que, sauf autorisation du chef de service, l'activité accessoire ne peut être exercée durant le temps pendant lequel l'agent est à la disposition de son employeur public.

Selon la circulaire, trois éléments permettent de déterminer le caractère accessoire ou non d'une activité :

- l'activité envisagée ; les critères permettant de définir le caractère accessoire ou non de l'activité envisagée sont fixés à l'article 5 du décret n°2007-658 du 2 mai 2007 (identité de l'employeur ou nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité envisagée, nature, durée, périodicité et conditions de rémunération de cette activité) ;
- les conditions d'emploi de l'agent ; la détermination du caractère accessoire de l'activité dépend aussi des caractéristiques de l'activité principale. La circulaire précise ainsi qu'une même activité peut présenter un caractère accessoire pour un agent à mi-temps et ne pas être considérée comme telle pour un agent à temps plein.
- les effets de l'activité accessoire sur le service et la manière de servir de l'agent au regard des contraintes et des sujétions particulières afférentes au service dans lequel l'agent exerce son activité principale.

On rappellera enfin qu'avant la réforme, les collectivités devaient établir un relevé des rémunérations publiques de l'agent afin de vérifier que ses rémunérations publiques ne dépassaient pas un certain plafond ; ces comptes de cumul sont supprimés. La circulaire indique toutefois que la fin du compte de cumul n'a pas pour effet de supprimer le contrôle des rémunérations publiques perçues par l'agent puisque la rémunération constitue un des critères permettant de déterminer le caractère accessoire ou non de l'activité.

## Les activités susceptibles d'être autorisées au titre du cumul accessoire

Des précisions sont apportées sur certaines activités accessoires qui peuvent se cumuler, sur autorisation, à l'activité principale (article 2 du décret n°2007-658 du 2 mai 2007) :

- **Expertises ou consultations auprès d'une entreprise ou d'un organisme privés**

La circulaire indique que les expertises et consultations ne se limitent pas au domaine dans lequel l'agent exerce ses fonctions à titre principal. Afin de respecter les règles de déontologie, les expertises ou consultations ne doivent toutefois pas nuire aux intérêts d'une personne publique. La circulaire ajoute que les agents publics ont la possibilité d'effectuer des expertises ou consultations au profit d'une autorité administrative ou judiciaire.

- **Enseignements ou formations**

La matière enseignée ne doit pas forcément être en lien avec l'activité principale de l'agent. L'administration vérifie néanmoins la nature de la matière enseignée et l'organisme pour le compte duquel l'agent effectue les enseignements afin de veiller au respect des règles de déontologie.

- **Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural dans des exploitations agricoles non constituées sous forme sociale**

Rappelant les dispositions de l'article L. 311-1 du code rural, la circulaire explique que les activités agricoles entrant dans cette définition doivent avoir un caractère accessoire et ne doivent pas être exercées dans un cadre commercial. A titre d'exemple, elle indique qu'un agent public possédant un petit patrimoine agricole (cultures de petite taille, cultures vivrières...) peut entretenir ce patrimoine ou retirer des bénéfices en vendant les produits de son exploitation, sans que cette activité le conduise à créer une société civile ou commerciale.

### Exemples d'activités accessoires susceptibles d'être autorisées ou refusées

#### Activités accessoires susceptibles d'être autorisées

**Exemple 1 :**

un agent à temps plein dispense deux heures de formation par semaine dans un organisme public ou privé.

**Exemple 2 :**

un agent à temps partiel (70 %) consacre une journée par semaine à effectuer des travaux de jardinage chez des particuliers.

**Exemple 3 :**

un agent à temps plein aide à domicile un parent le lundi et le vendredi à partir de 18 heures 30.

**Exemple 4 :**

un agent à temps partiel (80%) qui exerce une activité de documentaliste dans une direction départementale de l'agriculture est employé le vendredi par l'office du tourisme de sa commune de résidence.

**Exemple 5 :**

un agent à temps plein d'une commune exerce pendant trois mois une mission de coordination au sein d'un établissement public de coopération intercommunale qui vient d'être créé.

#### Activités accessoires susceptibles d'être refusées

**Exemple 1 :**

un agent public à temps plein ne peut solliciter un cumul pour exercer une activité accessoire comme vendeur de biens (contrairement à la prestation de services qui est susceptible d'être autorisée sous la forme d'expertises ou de consultations).

**Exemple 2 :**

la création d'entreprise n'est pas une activité accessoire ; le cumul à ce titre n'est possible que dans le cadre des dispositions du chapitre II du décret du 2 mai 2007.

**Exemple 3 :**

une activité d'enseignement qui occuperait un agent public à temps plein pendant l'équivalent de trois journées par semaine n'a pas un caractère accessoire.

**Exemple 4 :**

un agent public ne peut pas tenir le secrétariat ou la comptabilité de l'entreprise de son conjoint s'il n'a pas le statut de conjoint collaborateur.

**Exemple 5 :**

un agent public ne peut donner des expertises ou des consultations auprès d'un organisme qui se trouverait en concurrence avec l'administration sur le même champ d'activités (ex. bureau d'études techniques en aménagement urbain qui se situerait dans le ressort de la direction départementale de l'équipement où travaille l'agent).

**Exemple 6 :**

nonobstant l'existence de règles déontologiques propres, un inspecteur du permis de conduire ne peut dispenser une formation dans une auto-école qui préparerait des candidats devant passer l'examen devant cet inspecteur.

- **Activité agricole exercée dans des exploitations constituées sous forme de société civile ou commerciale, sous réserve que l'agent public ne participe pas aux organes de direction d'une telle société, sauf lorsqu'il s'agit de la gestion de son patrimoine personnel et familial**

L'objet de cette disposition est de protéger la transmission des biens familiaux lorsque par exemple l'agent public devient conjoint survivant d'un exploitant agricole. La circulaire rappelle qu'à l'exception de cette disposition, seule la création, la reprise ou la poursuite d'une entreprise dans les conditions prévues par le chapitre II du décret n°2007-658 du 2 mai 2007 peut permettre, pour une période limitée, la création d'une société civile ou commerciale pour exercer une activité agricole.

- **Les travaux ménagers de peu d'importance réalisés chez les particuliers**

Ces activités sont exercées :

- soit exclusivement à domicile ( exemple : entretien de la maison)
- soit partiellement à domicile si la prestation fait partie d'une offre de services à domicile (exemples : livraison de repas à domicile, collecte et livraison à domicile du linge repassé).

S'agissant de la forme juridique de l'activité accessoire, la circulaire précise qu'elle peut prendre des formes juridiques différentes : contrat de travail, vacation, intervenant à titre libéral...

Des précisions sont également données sur le cumul d'une activité publique principale avec une activité d'intérêt général accessoire. L'article 3 du décret n°2007-658 du 2 mai 2007 prévoit deux catégories d'activités d'intérêt général accessoires :

- une activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;
- une mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger, pour une durée limitée.

La circulaire apporte des précisions sur la notion d'intérêt général qui s'apprécie au regard :

- de la satisfaction d'un besoin collectif ;
- de la finalité de l'activité ou de l'objet de l'organisme qui en assure l'exercice, en lien avec les grandes fonctions de la puissance publique ;
- de la nature du lien avec la personne publique s'agissant d'une activité exercée auprès d'une personne privée à but non lucratif.

- de l'applicabilité des règles de droit public à tout ou partie de cette activité ;
- du financement pour tout ou partie de l'activité par des fonds publics.

Selon la circulaire, l'activité d'intérêt général accessoire est une action limitée dans le temps, soit occasionnelle soit régulière.

La circulaire précise également la notion de personne privée à but non lucratif. Le caractère lucratif ou non d'une entreprise privée s'établit en fonction des dispositions fiscales (*Bulletin officiel des impôts* 4 H-5-06 du 18 décembre 2006) en prenant notamment en compte le caractère intéressé ou non de la gestion, la situation de l'organisme au regard de la concurrence et l'examen des conditions d'exercice de l'activité.

## La procédure d'autorisation de cumul

Les articles 4 et suivants du décret n°2007-658 du 2 mai 2007 établissent la procédure à respecter en cas de cumul de l'activité principale avec une ou plusieurs activités accessoires.

La circulaire du 11 mars 2008 apporte les précisions suivantes :

- En cas de détachement ou de mise à disposition, l'administration qui accorde ou refuse le cumul d'activités est celle dans laquelle l'agent est détaché ou mis à disposition.
- L'autorisation de cumul peut être partielle et ne concerner qu'une partie de la demande. Elle peut également limiter dans le temps la durée du cumul.

S'agissant des travaux d'extrême urgence, la circulaire complète le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 4 du décret n°2007-658 du 2 mai 2007 en indiquant que la demande d'autorisation et l'autorisation peuvent être présentées oralement dans un premier temps, puis régularisées postérieurement.

En outre, l'article 7 du décret précité indique que tout changement substantiel intervenant dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité accessoire est considéré comme l'exercice d'une nouvelle activité. La circulaire explique ce qui peut être assimilé à un changement substantiel.

Constitue un changement substantiel, le renouvellement d'un contrat alors que l'activité autorisée avait un caractère temporaire. Inversement, un changement exceptionnel d'horaire ne nécessite pas une nouvelle demande d'autorisation de cumul.

Un modèle de demande d'autorisation est annexé à la circulaire (voir annexe page suivante).

Enfin, aux termes de l'article 8 du décret précité, l'administration peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité accessoire, dès lors que l'intérêt du service le justifie, que les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée apparaissent erronées ou que l'activité en cause ne revêt plus un caractère accessoire. La circulaire précise la procédure permettant à l'administration de mettre fin à l'exercice d'une activité accessoire. Elle rappelle tout d'abord que la décision d'autorisation de cumul est une décision créatrice de droits. Ainsi, lorsque la demande a été accordée alors que les conditions exigées pour exercer une activité accessoire n'étaient pas remplies, la décision d'autorisation peut être retirée (donc avec effet rétroactif) dans les conditions suivantes :

– En cas de décision implicite d'acceptation (prévue à l'article 6 du décret du 2 mai 2007 précité), cette décision ne peut être retirée, si elle est illégale, que dans le délai de deux mois à compter de la date à partir de laquelle est intervenue la décision en application de l'article 23 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000<sup>5</sup>.

– En cas de décision expresse de l'administration, celle-ci ne peut être retirée, si elle est illégale, que dans un délai de quatre mois suivant la prise de cette décision en application de l'arrêt Ternon du Conseil d'Etat du 26 octobre 2001<sup>6</sup>.

La circulaire rappelle que lorsque le non respect des conditions réglementaires est intentionnel, la décision peut être retirée à tout moment.

En cas de changement dans les conditions d'exercice de l'activité accessoire, la décision d'autorisation peut être abrogée (pour l'avenir).

La circulaire ajoute que dès lors que l'administration refuse la demande de cumul, subordonne l'autorisation à des conditions restrictives ou impose des sujétions à l'agent, la décision de l'administration doit être motivée conformément à la loi n°79-587 du 11 juillet 1979.

### **Le cumul pour la création, la reprise ou la poursuite d'activité au sein d'une entreprise ou d'une association**

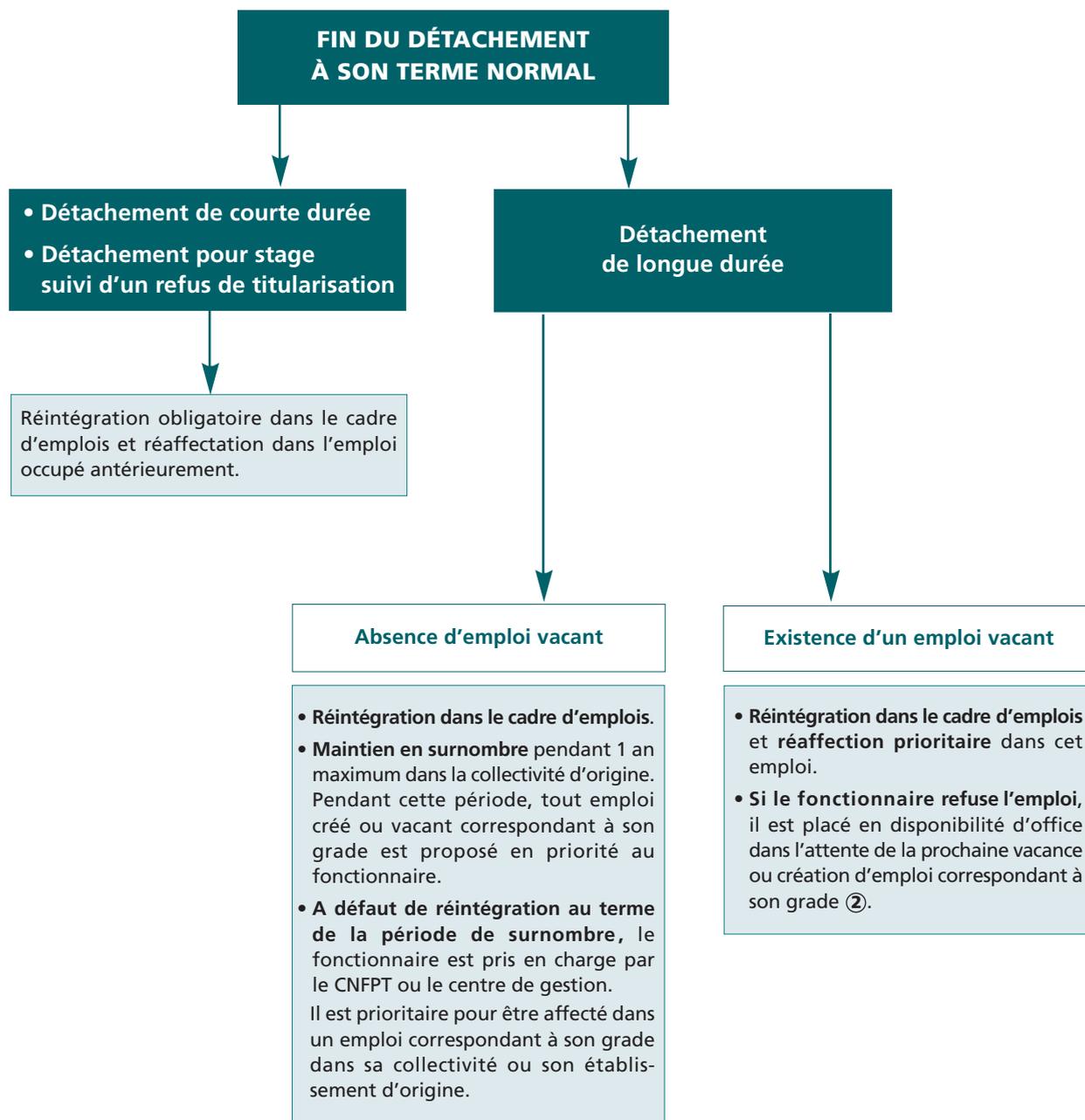
La circulaire rappelle que l'article 60 *bis* de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 offre la possibilité aux agents souhaitant créer ou reprendre une entreprise de travailler à temps partiel (temps partiel de droit) et renvoie à la circulaire du 31 octobre 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par les agents publics s'agissant des modalités d'application d'un tel cumul.

<sup>5</sup> Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

<sup>6</sup> Conseil d'Etat, 26 octobre 2001, M. Ternon, req n°197018, *Recueil de jurisprudence applicables aux agents territoriaux, Année 2001*, p. 374, Edition et diffusion la documentation française.



## La réintégration après un détachement<sup>①</sup>



① Le présent document ne traite pas de la fin de détachement sur un emploi fonctionnel qui fait l'objet d'un dispositif spécifique prévu par l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984.

② Le fonctionnaire mis en disponibilité d'office, qui refuse successivement trois postes correspondant à son grade est soit admis à la retraite, soit, s'il n'a pas de droit à pension, licencié. Cette période de disponibilité ne peut dépasser 3 ans. Elle est toutefois prorogée de plein droit au delà de 3 ans jusqu'à la présentation de la troisième proposition d'emploi.

③ Sauf en cas de faute grave, la demande doit être formulée auprès de l'administration d'origine au moins 3 mois avant la date effective de remise à disposition. L'arrêté mettant fin au détachement doit être motivé (Tribunal administratif de Paris, 24 mars 1988, M. L.) et précédé de la communication du dossier lorsque la décision repose sur des motifs liés à la personne (Conseil d'Etat, 18 mars 1988, M. P., req. n°55304).

④ Le fonctionnaire détaché auprès d'une personne physique ou auprès d'une administration d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen est obligatoirement réintégré dans son corps ou cadre d'emplois et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement. Lorsque cet emploi n'est pas vacant, il est maintenu en surnombre et, le cas échéant pris en charge, et bénéficie d'une priorité pour être affecté dans son emploi d'origine.

⑤ En cas de détachement auprès d'une entreprise privée, d'un organisme privé ou d'un groupement d'intérêt public pour y exécuter des travaux de recherche d'intérêt national, la fin de détachement peut intervenir à la demande du ministre chargé de la recherche.

⑥ Le fonctionnaire doit préalablement être mis à même de demander la communication de son dossier individuel (Cour administrative d'appel de Paris, 20 mai 2003, Ministre des affaires étrangères c/ M. M., req. n°02PA04135).

## Textes de référence

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, articles 30, 67 et 97.

Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux, articles 8, 10, 11 et 20.

Question écrite (AN) n°69222 du 5 juillet 2005 de M. André Gerin à M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes.

### FIN DU DÉTACHEMENT de longue durée AVANT SON TERME NORMAL<sup>⑨</sup>

À la demande de l'administration  
ou de l'organisme d'accueil  
ou de l'administration d'origine<sup>③ ④ ⑤</sup>

À la demande  
du fonctionnaire

Pour un motif autre qu'une faute  
commise dans l'exercice  
des fonctions

Pour une faute  
commise dans l'exercice  
des fonctions<sup>⑥</sup>

Absence  
d'emploi vacant

Existence  
d'un emploi vacant

Absence  
d'emploi vacant

Existence  
d'un emploi vacant

- Le fonctionnaire continue d'être rémunéré par l'organisme de détachement au plus tard jusqu'au terme normal du détachement initialement fixé.
- Pendant cette période, tout emploi créé ou vacant correspondant à son grade est proposé en priorité au fonctionnaire.  
Si le fonctionnaire refuse l'emploi, il est placé en disponibilité d'office dans l'attente de la prochaine vacance ou création d'emploi correspondant à son grade<sup>②</sup>.
- En l'absence de réintégration au terme du détachement initialement fixé, maintien en surnombre pendant 1 an maximum dans la collectivité ou l'établissement d'origine. Pendant cette période, tout emploi créé ou vacant est proposé en priorité au fonctionnaire.
- A défaut de réintégration au terme du surnombre, le fonctionnaire est pris en charge par le CNFPT ou le centre de gestion.

- Réintégration dans le cadre d'emplois et réaffectation prioritaire dans cet emploi.
- Si le fonctionnaire refuse l'emploi, il est placé en disponibilité d'office dans l'attente de la prochaine vacance ou création d'emploi correspondant à son grade<sup>②</sup>.

- Mise en disponibilité d'office au plus tard jusqu'à la date de fin de détachement initialement fixée<sup>⑦ ⑧</sup>.
- En l'absence de réintégration au terme du détachement initialement fixé :
  - maintien en surnombre pendant 1 an maximum dans la collectivité ou l'établissement d'origine. Pendant cette période, tout emploi créé ou vacant est proposé en priorité au fonctionnaire.
  - à défaut de réintégration au terme du surnombre, le fonctionnaire est pris en charge par le CNFPT ou le centre de gestion.

- Réintégration dans le cadre d'emplois et réaffectation prioritaire dans cet emploi.
- Si le fonctionnaire refuse l'emploi, il est placé en disponibilité d'office dans l'attente de la prochaine vacance ou création d'emploi correspondant à son grade<sup>②</sup>.

<sup>⑦</sup> Le fonctionnaire dont le détachement a pris fin, en raison d'une faute dans l'exercice de ses fonctions peut, sous réserve de l'appréciation du juge administratif, bénéficier des allocations d'assurance chômage (Question écrite (AN) n°69222 du 5 juillet 2005).

<sup>⑧</sup> Le fonctionnaire qui décide de mettre fin à son détachement avant la date fixée ne peut pas bénéficier des allocations d'assurance chômage, compte tenu du caractère volontaire de la privation d'emploi (Question écrite (AN) n°69222 du 5 juillet 2005).

<sup>⑨</sup> S'agissant du détachement de courte durée ou du détachement pour stage, lorsqu'il est mis fin au détachement avant son terme normal, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son cadre d'emplois et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement.

vient de paraître :

GUIDE PRATIQUE DE GESTION

## Les emplois fonctionnels de direction de la fonction publique territoriale

Les fonctionnaires occupant des emplois fonctionnels de direction de la fonction publique territoriale sont placés dans une relation de proximité avec les élus locaux, dont dépendent en effet étroitement leur nomination et leur maintien en fonction.

Ce guide présente une analyse d'ensemble et actualisée du régime statutaire de ces emplois, qu'il s'agisse des conditions de leur création, des différents modes de recrutement, de la situation (carrière, rémunération, avantages en nature, frais de représentation...) et des modalités et conséquences de la fin des fonctions.

Il s'accompagne également de la reproduction des textes et de la jurisprudence applicables, ainsi que de tableaux et schémas explicatifs ou de synthèse.

Il s'adresse donc à la fois aux praticiens du droit de la fonction publique territoriale (directions des ressources humaines, juristes, services de l'Etat chargés du contrôle de légalité, organisations syndicales...) mais aussi aux agents concernés, qu'ils occupent ou envisagent d'occuper un emploi fonctionnel de direction.



228 pages - Format 21 x 29,7  
prix : 40 euros

**Edition et diffusion :**

La documentation Française

Commandes :

La documentation française

124, rue Henri Barbusse

93308 Aubervilliers

Tél. 01 40 15 70 00 / Fax 01 40 15 68 00

[www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)

**Au sommaire :**

.....> **ANALYSES**

La nature des emplois fonctionnels

Le régime juridique des emplois fonctionnels

L'accès aux emplois fonctionnels

La situation de l'agent dans l'emploi fonctionnel

La fin des fonctions dans l'emploi fonctionnel

La prise en charge

Le congé spécial

.....> **ANNEXES**

Fiches de synthèse par type d'emploi (carrière et rémunération)

Classement des emplois par type de grille indiciaire

Textes relatifs aux emplois fonctionnels

## Références

### Textes

Cette rubrique regroupe des références de textes parus et non parus au *Journal officiel*.

#### **Cadre d'emplois / Catégorie A.** Filière administrative. Administrateur

##### **Arrêté du 17 décembre 2007 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).**

(NOR : IOCB0811677A).  
J.O., n°116, 20 mai 2008, texte n°23, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général de Seine-et-Marne.

##### **Arrêté du 24 décembre 2007 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).**

(NOR : IOCB0811462A).  
J.O., n°113, 16 mai 2008, texte n°50, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la ville de Grenoble.

##### **Arrêté du 24 décembre 2007 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).**

(NOR : IOCB0812753A).  
J.O., n°128, 3 juin 2008, texte n°36, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général du Nord.

##### **Arrêté du 28 décembre 2007 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).**

(NOR : IOCB0812274A).  
J.O., n°123, 28 mai 2008, texte n°51, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la ville de Châlons-en-Champagne.

##### **Arrêté du 5 février 2008 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).**

(NOR : IOCB0811675A).  
J.O., n°116, 20 mai 2008, texte n°24, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la communauté urbaine de Strasbourg.

##### **Arrêté du 4 mars 2008 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).**

(NOR : IOCB0811471A).  
J.O., n°113, 16 mai 2008, texte n°51, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la ville du conseil général de la Mayenne.

##### **Arrêté du 20 mars 2008 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).**

(NOR : IOCB0811517A).  
J.O., n°113, 16 mai 2008, texte n°52, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la ville du conseil régional de Bretagne.

#### **Cadre d'emplois / Catégorie A.** Filière administrative. Attaché

##### **Arrêté du 27 mai 2008 portant modification de l'arrêté du 17 mars 1988 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal territorial.**

(NOR : IOCB0811740A).  
J.O. n°138, 14 juin 2008, texte n°5, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le programme des épreuves écrites et orales est modifié.

## Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Bibliothécaire

**Arrêté du 23 avril 2008 portant modification du nombre de postes ouverts aux concours pour l'accès au cadre d'emplois bibliothécaires territoriaux (session 2008) organisés par les délégations régionales du Centre national de la fonction publique territoriale.**

(NOR : BCFT0800012A).

J.O., n°115, 18 mai 2008, texte n°19, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes ouverts est porté à 255 dont :

- centre interrégional Sud-Ouest : 15 pour la spécialité Documentation dont 10 au concours externe et 5 au concours interne ;
- centre interrégional Sud-Est : 66 pour la spécialité Bibliothèques dont 46 au concours externe et 20 au concours interne ;
- centre interrégional de la Réunion : 5 pour la spécialité Bibliothèques dont 4 au concours externe et 1 au concours interne ;
- centre interrégional Antilles Guyane : 12 pour la spécialité Bibliothèques dont 8 au concours externe et 4 au concours interne.

## Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Conservateur de bibliothèques

**Arrêté du 3 avril 2008 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux de bibliothèques).**

(NOR : IOCB0812434A).

J.O., n°126, 31 mai 2008, texte n°42, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la ville de Grasse.

## Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière police municipale. Directeur de police municipale

**Arrêté du 4 février 2008 fixant les dates des épreuves et portant ouverture des concours pour le recrutement des directeurs de police municipale (session 2008).**

(NOR : BCFT0800006A).

J.O., n°130, 5 juin 2008, texte n°61, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Les dates des épreuves écrites des concours externe et interne sont fixées aux 2 et 3 décembre 2008 et celle du test psychotechnique au 31 mars 2009.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 8 septembre et le 3 octobre 2008 et leur date limite de dépôt au 10 octobre.

Le nombre de postes ouverts est fixé à 20 dont :

- centre interrégional PACA : 4 au concours externe et 6 au concours interne ;
- centre interrégional Ile-de-France : 4 au concours externe et 6 au concours interne.

## Cadre d'emplois / Catégorie A. Sapeur-pompier professionnel Détachement Recrutement de ressortissants européens

**Circulaire du 24 janvier 2008 relative à l'accueil en détachement dans les cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels.**

(NOR : INTE0800019C).

B.O. Intérieur, n°1, janvier 2008, (version électronique exclusivement), texte n°17.- 5 p.

Cette circulaire détaille les dispositions des décrets n°2007-1012 du 13 juin 2007 et n°2007-1655 du 23 novembre 2007 qui permettent l'accès aux cadres d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels par la voie du détachement.

Le métier de sapeur-pompier faisant partie des professions réglementées, le détachement n'est possible que pour les fonctionnaires, les militaires ou les ressortissants communautaires qui exercent des fonctions de même nature.

Les conditions requises sont présentées pour les différents cadres d'emplois de même que la procédure à suivre.

Les agents détachés depuis au moins deux ans peuvent être intégrés dans l'un des cadres d'emplois à la condition d'avoir suivi la formation requise.

## Cadre d'emplois / Catégorie A. Sapeur-pompier professionnel. Commandant

**Avis relatif à l'ouverture au titre de l'année 2009 d'un examen professionnel en vue de l'établissement d'une liste d'admis aux fonctions de commandant de sapeurs-pompiers professionnels.**

(NOR : IOCE0811957V).

J.O., n°124, 29 mai 2008, texte n°92, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Par arrêté du 14 mai 2008, le ministre de l'intérieur organise un examen professionnel d'accès aux fonctions de commandant de sapeurs-pompiers professionnels qui aura lieu à partir du 10 septembre 2008 pour les épreuves écrites et du 6 octobre pour les épreuves orales d'admission. Les dossiers de candidature pourront être téléchargés jusqu'au 21 juillet 2008 et remis jusqu'au 28 juillet.

## Cadre d'emplois / Catégorie A. Sapeur-pompier professionnel. Infirmier d'encadrement

**Avis relatif au nombre possible d'inscriptions sur la liste d'aptitude aux fonctions d'infirmier d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels établie au titre de l'année 2008 à l'issue des concours interne et externe.**

(NOR : INTE0812052V).

J.O., n°124, 29 mai 2008, texte n°91, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Un paragraphe est remplacé.

## Cadre d'emplois / Catégories A et B. Sapeur-pompier professionnel

**Décret n°2008-528 du 4 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois des infirmiers, médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels.**

(NOR : IOCE0801647D).

J.O., n°131, 6 juin 2008, texte n°7, (version électronique exclusivement).- 3 p.

La partie du tableau I relative aux différents grades des cadres d'emplois des infirmiers, médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels est remplacée. Les dispositions relatives à la limite d'âge de trente-cinq ans pour l'accès au concours de recrutement des médecins et pharmaciens et au recul de la limite d'âge supérieure sont supprimées.

Les limites d'âge sont reculées pour l'accès au cadre d'emplois des infirmiers de même que les quotas pour l'accès au grade d'infirmier principal.

Les dispositions relatives à l'engagement de servir sont abrogées.

## Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière culturelle. Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques

**Arrêté du 23 avril 2008 portant modification du nombre de postes ouverts aux concours pour l'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques (session 2008) organisés par les délégations régionales du Centre national de la fonction publique territoriale.**

(NOR : BCFT0800013A).

J.O., n°115, 18 mai 2008, texte n°20, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes ouverts est porté à 255 dont :  
- centre interrégional Sud-Ouest : 40 pour la spécialité

Bibliothèque dont 16 au concours externe, 16 au concours interne et 8 au troisième concours ;

- centre interrégional Sud-Est : 20 pour la spécialité Archives dont 24 au concours externe, 24 au concours interne et 12 au troisième concours, 80 pour la spécialité Bibliothèque dont 32 au concours externe, 32 au concours interne et 16 au troisième concours et 30 pour la spécialité Musée dont 12 au concours externe, 12 au concours interne et 6 au troisième concours ;

- centre interrégional d'Ile-de-France : 15 pour la spécialité Archives dont 6 au concours externe, 6 au concours interne et 3 au troisième concours et 100 pour la spécialité Bibliothèque dont 40 au concours externe, 40 au concours interne et 20 au troisième concours ;

- centre interrégional de la Réunion : 2 pour la spécialité Archives au concours externe et 10 pour la spécialité Bibliothèque dont 4 au concours externe, 4 au concours interne et 2 au troisième concours ;

- centre interrégional Antilles Guyane : 12 pour la spécialité Bibliothèque dont 6 au concours externe, 4 au concours interne et 2 au troisième concours ;

## Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière médico-sociale. Infirmier

**Instruction DHOS/PI n°2008/97 du 25 mars 2008 relative aux élections des conseils régionaux de l'ordre des infirmiers.**

(NOR : SJSH0830236J).

B.O. Santé, protection sociale et solidarités, n°04, 15 mai 2008, pp. 138-153.

Cette circulaire présente les règles applicables aux élections aux conseils départementaux de l'ordre des infirmiers qui se déroulent électroniquement du 10 au 25 juillet 2008 ainsi que les modalités de déroulement du scrutin, les conseillers régionaux étant élus par les conseillers départementaux titulaires de chaque collège.

Les établissements et services employeurs doivent mettre à la disposition des électeurs un poste de travail équipé d'un accès à internet leur permettant d'accéder au site de vote pendant toute la durée du scrutin.

## CNRACL

**Arrêté du 5 juin 2008 fixant la date et les modalités des élections des représentants élus au conseil d'administration de la Caisse nationale de retraites.**

(NOR : IOCB0813675A).

J.O. n°137, 13 juin 2008, pp. 9606-9610.

La CNRACL assume la prise en charge financière et la gestion des élections dont la date de clôture est fixée au 2 décembre 2008 et le vote réalisé par correspondance. Les collectivités représentées au conseil d'administration

sont les collectivités territoriales et établissements immatriculés à la CNRACL comptant à titre principal un agent affilié à la CNRACL quatre mois avant la date de clôture du scrutin, soit le 1<sup>er</sup> août 2008. Les listes électorales sont consultables au siège de la CNRACL.

Les représentants des affiliés au conseil d'administration sont élus par les personnels en activité et en retraite affiliés à ce régime. Les listes électorales partielles et les conditions de vote sont consultables sur le lieu de travail et les listes définitives au siège de la CNRACL.

### **Commission administrative paritaire Comité technique paritaire**

**Décret n°2008-506 du 29 mai 2008 relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.**

(NOR : IOCB0773412D).

J.O., n°126, 31 mai 2008, pp. 8997-8998.

Les décrets n°89-229 du 17 avril 1989 et 85-565 du 30 mai 1985 relatifs aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires sont modifiés, les listes de candidats ne devant plus faire mention de la qualité de titulaire ou de suppléant et un délégué de liste suppléant pouvant être désigné.

Des représentants et des secrétaires à des bureaux de vote secondaires peuvent être nommés parmi des agents appartenant à une administration de l'Etat sous réserve de son accord.

La règle de la prise en compte des suffrages lorsqu'une liste est présentée par plusieurs organisations syndicales est fixée comme la possibilité de se faire remplacer par un représentant tiré au sort.

Les fonctionnaires ne pourront pas participer à la séance délibérant sur le tableau d'avancement auquel ils peuvent être inscrits.

Les délibérations concordantes créant un comité technique paritaire commun à une communauté de communes, d'agglomération ou une communauté urbaine et aux communes qui y adhèrent déterminent l'établissement ou la commune auprès duquel il est placé ainsi que les modalités de répartition des sièges.

### **Contribution de solidarité**

**Circulaire du 23 avril 2008 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au relèvement, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008, du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité.- 2 p.**

La circulaire n°1-2008 du 3 mars 2008 du fonds de solidarité a procédé, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008, au

relèvement de la valeur mensuelle du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité qui est fixée à 1 316,95 euros.

### **Cotisations sur les allocations pour perte d'emploi Contribution sociale généralisée Contribution pour le remboursement de la dette sociale**

**Directive n°2008-16 du 13 mai 2008 de l'Unédic relative au relèvement du SMIC (métropole et DOM) au 1<sup>er</sup> mai 2008, au montant de l'allocation journalière (annexe 7) et au précompte sécurité sociale, CSG et CRDS : seuil d'exonération.- 4 p.**

En conséquence du relèvement du SMIC, le seuil d'exonération du précompte de sécurité sociale, de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale est porté à 44 euros.

### **Décentralisation**

**Arrêté du 2 mai 2008 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 portant nomination à la commission commune de suivi des transferts de personnels entre l'Etat et les collectivités territoriales.**

(NOR : BCF0811156A).

J.O., n°114, 17 mai 2008, texte n°75, (version électronique exclusivement).- 1 p.

### **Droits à pension Liquidation de la pension**

**Note d'information n°823 du 21 mars 2008 relative à la révision des pensions et à l'incidence sur la pension de retraite d'une décision rétroactive relative à la carrière intervenue postérieurement à la radiation des cadres.**

(NOR : BCFW0700002N).

B.O. du service des pensions, n°480, janvier-mars 2008, pp. 60-61.

Il ressort de la jurisprudence que les anciens fonctionnaires ne peuvent se prévaloir de droits acquis qui proviendraient d'actes intervenus postérieurement à leur admission à la retraite, même lorsqu'il s'agit d'un manque de diligence de l'administration les privant de la possibilité d'être promu ou de bénéficier d'un avancement en temps utile.

Les décisions concernant l'avancement à l'ancienneté prévues par un texte imposent la révision des pensions.

## Droits et obligations des fonctionnaires

### Obligation de désintéressement

#### Droit pénal

**Circulaire de la DACG n°CRIM 08-02/G3 du 9 janvier 2008 présentant les dispositions de la loi n°2007-1598 du 13 novembre 2007 relative à la lutte contre la corruption.**

Site internet du ministère de la justice, mai 2008.- 6 p.

Cette circulaire présente les innovations introduites en matière de corruption en droit interne, notamment ce qui concerne les incriminations propres au personnel judiciaire, les modifications apportées aux incriminations internationales, les changements apportés à la procédure pénale ainsi que les dispositions relatives à la protection du salarié donneur d'alerte.

## Durée du travail

### Fiscalité-imposition des salaires

**Instruction n°58 du 30 mai 2008 de la Direction générale des finances publiques relative à l'impôt sur le revenu. Exonération des heures supplémentaires et complémentaires de travail.**

Bulletin officiel des impôts, n°5 F-13-08, 30 mai 2008, (version électronique exclusivement).- 68 p.

Cette instruction rappelle les dispositions de la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 ainsi que le dispositif applicable aux heures supplémentaires avant le 1<sup>er</sup> octobre 2007 et fait le point sur le nouveau dispositif qui bénéficie aux salariés du secteur privé et aux agents publics, titulaires ou non. Des circulaires ont précisé les modalités d'application de l'exonération pour les agents publics.

Les obligations déclaratives des employeurs et des salariés sont détaillées.

Les différents textes applicables sont reproduits en annexes.

## Emplois réservés

**Loi n°2008-492 du 26 mai 2008 relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense.**

(NOR : DEF0600007L).

J.O., n°122, 27 mai 2008, pp. 8538-8541.

Il est inséré un chapitre IV dans le titre III du livre III du code des pensions civiles et militaires de retraite consacré aux emplois réservés, voie de recrutement qui constitue une obligation nationale et s'effectue dans les trois fonctions publiques de manière dérogatoire et sans concours. Sont exclus de ce recrutement les bénéficiaires exclus depuis moins de cinq ans de la fonction publique pour motif disciplinaire.

Les articles L. 394 à L. 398 listent les bénéficiaires, parmi lesquels figurent les sapeurs-pompiers volontaires victimes d'un accident ou ayant contracté une maladie en service ou à l'occasion du service.

Ce mode de recrutement sans concours concerne les cadres d'emplois de catégories B et C ou de niveau équivalent, les postes mis au recrutement étant déterminé à l'occasion de la déclaration des postes vacants auprès du centre de gestion.

Les candidats sont inscrits sur des listes nationales ou régionales, cette inscription ayant le même effet que celle d'une liste d'aptitude pour un cadre d'emplois. Le candidat recruté est nommé stagiaire, le militaire étant placé en position de détachement.

Après un an de services effectifs, ils peuvent se présenter aux concours internes sans que les conditions statutaires d'ancienneté et d'âge leur soient opposables.

Les procédures de reclassement pour inaptitude professionnelle engagées, les listes de classement et les candidatures déposées antérieurement à la promulgation de cette loi sont caduques au terme de la période transitoire d'un an qui suit son entrée en vigueur fixée à la parution des décrets d'application ou au 31 décembre 2009 au plus tard.

## Equivalence de diplômes étrangers / CEE

### Filière médico-sociale

#### Recrutement de ressortissants européens

**Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2008-507 du 30 mai 2008 portant transposition de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.**

(NOR : ECEX0805383P).

J.O., n°126, 31 mai 2008, pp 8999-9009.

**Ordonnance n°2008-507 du 30 mai 2008 portant transposition de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.**

(NOR : ECEX0805383R).

J.O., n°126, 31 mai 2008, pp 9009-90034.

Le titre I<sup>er</sup> de l'ordonnance concerne les compétences linguistiques et la transmission des sanctions pénales ou disciplinaires des ressortissants européens bénéficiaire de la reconnaissance de ses qualifications professionnelles.

Le titre II rassemble les dispositions sectorielles et fixe les conditions dans lesquelles les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent prendre le titre ou occuper un emploi d'assistant de service social, d'éducateur sportif, une profession médicale ou paramédicale, la profession de professeur de danse et de vétérinaire.

## Formation

### Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux.

(NOR : IOCB0800611D).

J.O., n°127, 1<sup>er</sup> juin 2008, texte n°3, (version électronique exclusivement).- 4 p.

Les dispositions relatives aux formations d'intégration et de professionnalisations sont applicables à l'ensemble des cadres d'emplois à l'exception des filières sapeurs-pompiers et police municipale qui sont soumises à des dispositions spécifiques.

Les missions et obligations respectives du CNFPT et des collectivités sont précisées, l'autorité territoriale devant délivrer au fonctionnaire des autorisations d'absence et l'informer de sa situation au regard de ses obligations de formation.

La formation d'intégration, préalable à la titularisation est définie et ses modalités sont précisées, les administrateurs et conservateurs du patrimoine ou des bibliothèques en étant exclus.

La formation de professionnalisation comprend la formation au premier emploi, la formation tout au long de la carrière et la formation de professionnalisation lors de l'affectation sur un poste à responsabilité. Elle ne s'applique pas aux médecins territoriaux.

Des dispenses peuvent être accordées, sous certaines conditions, par le CNFPT.

Ce décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008.

Des dispositions transitoires sont prévues pour les agents qui, nommés avant le 1<sup>er</sup> juillet, ne bénéficiaient pas de formation obligatoire et pour ceux qui sont en cours de formation initiale ou en cours de formation d'adaptation.

## Formation

### Avancement de grade

#### Cadre d'emplois / Catégories A, B et C

### Décret n°2008-513 du 29 mai 2008 modifiant les statuts particuliers de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

(NOR : IOCB0800626D).

J.O., n°127, 1<sup>er</sup> juin 2008, texte n°4, (version électronique exclusivement).- 28 p.

L'ensemble des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, hormis ceux des filières police municipale et sapeurs-pompiers professionnels, sont modifiés afin d'y intégrer les dispositions relatives aux formations d'intégration et de professionnalisation. La formation d'intégration d'une durée de cinq jours suivie pendant la première année suivant la nomination devra être suivie d'une formation de professionnalisation de 5 à 10 jours pour les agents de catégorie A et B et de 3 à 10 jours pour les catégories C dispensée pendant les deux années suivant la nomination.

Par ailleurs le fonctionnaire devra suivre une formation de professionnalisation de 3 à 10 jours tout au long de sa carrière par période de cinq ans. Des dispenses sont prévues. Des dispositions particulières sont prévues pour les cadres d'emplois des administrateurs, conservateurs du patrimoine et conservateurs des bibliothèques qui bénéficient d'une formation initiale d'application effectuée en école. Une formation de professionnalisation de trois mois est prévue lors de l'accès à ces cadres d'emplois par la voie de la promotion interne.

Pour les médecins, seule la formation à la prise de poste à responsabilité est prévue.

Par ailleurs, les quotas d'avancement de grade sont supprimés dans certains cadres d'emplois.

Les dispositions de ce décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008, à l'exception de celles figurant dans certains articles ou certaines parties d'articles.

## Hygiène et sécurité Santé

### Calendrier vaccinal 2008 : avis du Haut conseil de la santé publique.

(NOR : SJSP08030228X).

B.O. Santé, protection sociale et solidarités, n°04, 15 mai 2008, (version électronique exclusivement), pp. 323-352.

Le calendrier fixe les obligations vaccinales des personnes résidant en France, rappelle les conditions de vaccination et formule de nouvelles recommandations, le chapitre 3 étant consacré aux risques professionnels.

Il est rappelé que le risque professionnel est évalué par le médecin du travail sous la responsabilité et en collaboration avec l'employeur.

La liste des vaccinations obligatoires et recommandées pour les professionnels de santé et les personnes exposées à des risques professionnels est fixée.

## Incompatibilités Emplois fonctionnels Emploi de cabinet

### Observations du Conseil constitutionnel relatives aux élections législatives de juin 2007.

(NOR : CSCX0813292X).

J.O., n°129, 4 juin 2008, pp. 9205-9208.

Faisant le point sur les jugements qu'il a rendu comme suite à des recours contre les élections législatives de juin 2007, le Conseil constitutionnel recommande, notamment, de revoir la liste des fonctions entraînant l'inéligibilité pour y intégrer les fonctions de responsabilité des collectivités territoriales, telles que celles de directeur général et directeur général adjoint des services, directeurs et chefs de service.

La réalité des fonctions exercées devrait être prise en compte en apportant une attention particulière à celles de directeur de cabinet.

**Indemnité de responsabilité de direction d'établissement**  
**Indemnité de suivi et d'orientation des élèves**  
**Indemnité de sujétions spéciales des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation**

**Note de service n°2008-061 du 3 avril 2008 relative aux taux de des indemnités indexées.**

(NOR : MENF0800311N).

B.O. Education nationale, n°19, 8 mai 2008, pp. 915-921.

Le taux de certaines indemnités est indexé sur la revalorisation du traitement des fonctionnaires, dont la dernière est intervenue au 1<sup>er</sup> mars 2008.

Un tableau donne ces nouveaux montants dont ceux de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves, de l'indemnité de responsabilité de direction d'établissement ainsi que ceux de l'indemnité de sujétions spéciales attribuée à certains personnels de direction.

**Jours de fêtes légales et jours chômés et payés**

**Circulaire du 7 mai 2008 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique territoriale.**

(NOR : INTB0800106C).

Site internet du ministère de l'intérieur, mai 2008.- 3 p.

Cette circulaire présente les principaux points de la réforme issue de la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 qui supprime la référence au lundi de Pentecôte comme journée de solidarité, la collectivité devant, par délibération prise avant le 31 décembre 2008, choisir entre le travail d'un jour férié précédemment chômé ou d'un jour de réduction du temps de travail ou tout autre modalité permettant le travail de sept heures non travaillées précédemment. Ce travail peut être fractionné alors que la suppression d'un jour de congé annuel est exclue.

**Justice**

**Assermentation**

**Cadre d'emplois / Catégorie C.**

Filière police municipale. Garde champêtre

**Décret n°2008-522 du 2 juin 2008 portant refonte de la partie réglementaire du code de l'organisation judiciaire.**

(NOR : JUSB0769949D).

J.O., n°129, 4 juin 2008, pp. 9184-9186.

Les dispositions de la partie réglementaire du code de l'organisation judiciaire sont publiées dans une annexe au *Journal officiel* de 129 pages.

Le juge du tribunal d'instance peut, concurremment avec le juge du tribunal de grande instance, recevoir le serment, entre autres, des gardes champêtres et de toutes autres personnes dans les cas prévus par des textes particuliers (art. R. 221-44).

**Mobilité entre fonctions publiques**

**Décret n°2008-477 du 21 mai 2008 modifiant le décret n°64-775 du 28 juillet 1964 portant statut des aides-techniciens de la météorologie.**

(NOR : DEVL0772674D).

J.O., n°119, 23 mai 2008, texte n°8, (version électronique exclusivement).- 3 p.

Peuvent être détachés dans le corps des techniciens de la météorologie les fonctionnaires de catégorie C titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'aide-technicien (art. 8).

**Décret n°2008-499 du 27 mai 2008 modifiant le décret n°77-187 du 1<sup>er</sup> mars 1977 relatif aux conditions d'accès dans les emplois de sous-directeur de la commune de Paris.**

(NOR : IOCB0773214D).

J.O., n°124, 29 mai 2008, texte n°6, (version électronique exclusivement).- 2 p.

**Arrêté du 27 mai 2008 fixant l'échelonnement indiciaire de l'emploi de sous-directeur de la commune de Paris.**

(NOR : IOCB0806697A).

J.O., n°124, 29 mai 2008, texte n°9, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Dans la limite de 30 % des effectifs, les emplois de sous-directeur de la commune de Paris peuvent être pourvus par des fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou assimilée dont l'indice brut terminal est supérieur à l'indice brut 2015 ou appartenant à la catégorie A et occupant un emploi doté d'un indice brut terminal supérieur à 1015 et relevant d'un statut d'emploi.

Ces agents doivent justifier de huit années de services effectifs effectués dans un de ces cadres d'emplois ou accomplis en position de détachement dans un ou plusieurs emplois fonctionnels (art. 1<sup>er</sup>).

Les administrateurs territoriaux doivent avoir satisfait à l'obligation de mobilité.

## Non discrimination

### **Loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.**

(NOR : MTSX0769280L).

J.O., n°123, 28 mai 2008, pp. 8801-8803.

Sont définies les notions de discrimination directe et indirecte, y étant inclus tout agissement ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne ou de créer un environnement hostile, dégradant, humiliant ou offensant ainsi que le fait d'enjoindre à quiconque d'adopter un comportement prohibé.

Est interdite toute discrimination directe ou indirecte en matière d'accès à l'emploi, de formation professionnelle, de conditions de travail et de promotion professionnelle. Des différences de traitement peuvent cependant exister sous certaines conditions.

Aucune décision défavorable ne peut être prise à l'égard d'une personne témoignant d'un agissement discriminatoire ou s'étant soumis ou ayant refusé de se soumettre à une discrimination.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les personnes publiques ou privées.

Le refus d'embauche fondée sur la nationalité en application des dispositions statutaires relatives à la fonction publique ne constitue pas une discrimination (art. 7).

Sauf dispositions dérogatoires, aucune différence de traitement en matière de cotisations et de prestations ne peut être fondée sur le sexe.

## Prime exceptionnelle

### **Décret n°2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.**

(NOR : BCFF0810613D).

J.O., n°132, 7 juin 2008, texte n°34, (version électronique exclusivement).- 3 p.

Une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat est attribuée aux fonctionnaires et agents non titulaires sous contrat détenant un grade dont l'indice sommital est inférieur ou égal à la hors-échelle B ou rémunérés sur la base d'un indice inférieur à cette hors-échelle B. Cette garantie est calculée en fonction de l'inflation et son calcul détaillé.

Pour 2008, l'inflation prise en compte est de + 6,8 %.

Peuvent seuls bénéficier de la mise en œuvre de la garantie en 2009 et 2010, les agents ayant atteint l'indice sommital de leur cadre d'emplois ou grade depuis quatre ans sous certaines conditions d'emploi.

Des dispositions particulières sont prévues pour les agents faisant valoir leurs droits à la retraite avant 2011.

Cette garantie ne peut être versée aux fonctionnaires rémunérés sur un emploi fonctionnel à l'exception de ceux ouverts aux agents de la catégorie C, ni aux agents ayant subi une sanction disciplinaire ayant entraîné une baisse du traitement.

Pour les agents à temps non complet et à temps partiel la garantie est attribuée à hauteur de la quotité travaillée.

Les décrets n°2005-396 du 27 avril 2005 et n°2006-778 du 30 juin 2006 sont abrogés.

## Régime public de retraite additionnelle

### **Arrêté du 23 mai 2008 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique.**

(NOR : BCFF0811081A).

J.O., n°123, 28 mai 2008, pp. 8829-8830.

Sont nommés les représentants syndicaux et les représentants de l'Association des maires de France, de l'Assemblée des départements de France et de l'Association des régions de France.

### **Arrêté du 28 mai 2008 portant nomination du directeur de l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique.**

(NOR : BCFF0811046A).

J.O., n°135, 11 juin 2008, texte n°53, (version électronique exclusivement).- 1 p.

## Rémunération des heures supplémentaires effectuées pour le compte et à la demande des collectivités locales par le personnel enseignant

### **Note de service n°2008-054 du 3 avril 2008 relative aux taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles.**

(NOR : MENF0800313N).

B.O. Education nationale, n°19, 8 mai 2008, pp. 922-923.

Le taux horaire des heures supplémentaires effectuées pour le compte et à la demande des collectivités territoriales est revalorisé à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008.

## Rémunération et indemnités accordées sur les budgets locaux aux fonctionnaires de l'Etat

### Arrêté du 30 avril 2008 fixant les conditions d'indemnisation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique.

(NOR : SJSP0811002A).

J.O., n°117, 21 mai 2008, pp. 8223-8224.

Les hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique interviennent, notamment, pour donner leur avis en ce qui concerne les périmètres et mesures de protection de points de prélèvement d'eaux destinées à la consommation humaine, l'assainissement collectif et l'inhumation d'une personne décédée dans une propriété particulière. Le nombre de vacations afférent à chaque rapport est déterminé par un hydrogéologue coordonnateur départemental.

Les indemnités allouées à l'hydrogéologue comprennent des vacations dont le montant est fixé à 38,10 euros hors taxe sur la valeur ajoutée et le remboursement sur justificatifs des frais de déplacement et autres frais engagés.

L'arrêté du 31 décembre 2003 est abrogé.

## Retraite / Pension à jouissance immédiate

### Lettre n°1B 07-21963 du 31 janvier 2008 au ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

B.O. du service des pensions, n°480, janvier-mars 2008, p. 19.

Un enfant décédé peut être pris en compte pour l'ouverture du droit à pension à jouissance immédiate en application de l'article L. 24, I, 3°, a) du code des pensions de retraite, s'il a été élevé par le fonctionnaire dans les conditions prévues par l'article L. 18 : s'agissant d'un enfant handicapé à 80 %, aucune durée spécifique liée au handicap ne doit être exigée pour l'application de la condition de neuf ans d'éducation prévue à l'article précité.

## Retraite / Revalorisation des pensions Minimum garanti de pension Pension de réversion Rente d'invalidité

Circulaire n°2155 du 30 janvier 2008 du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique relative à l'application pour 2008 aux agents relevant du code des pensions civiles et militaires de l'Etat, du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ou affiliés à la CNRACL, des différentes revalorisations prévues aux articles L. 16,

### L. 17, L. 22, L. 28, L. 30 et L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

B.O. du service des pensions, n°480, janvier-mars 2008, pp. 15-18.

La revalorisation des pensions prévue à l'article 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite est fixée à 1,1 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008. Un tableau donne le montant du minimum garanti applicable aux pensions liquidées en 2008.

Pour l'année 2008, en ce qui concerne la rente d'invalidité, lorsque le traitement défini à l'article L. 17 dépasse le montant mensuel brut de 3199, 50 euros, la fraction au-dessus de ce montant n'est comptée que pour le tiers. Le montant brut de la majoration pour tierce personne est fixé à 1071,20 euros et le montant de la pension de réversion ne peut être inférieur au montant mensuel brut de 1071,20 euros.

La circulaire n°2133 du 29 décembre 2006 est remplacée.

## Sapeur-pompier professionnel Sapeur-pompier volontaire Service départemental d'incendie et de secours

### Arrêté du 15 mai 2008 modifiant l'arrêté du 6 mai 2000, fixant les tenues, insignes et attributs des sapeurs-pompiers et pris pour l'application de l'article R. 1424-52 du code général des collectivités territoriales.

(NOR : IOCE0811857A).

J.O., n°120, 24 mai 2008, texte n°7, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les annexes II, III et IV sont abrogées et remplacées.

Les nouvelles annexes sont consultables sur le site internet du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

## Stagiaire étudiant Etablissement public / Social et médico-social

### Circulaire DGAS/4A/5B n°2008-67 du 27 février 2008 relative à la gratification des stagiaires dans le cadre des formations préparant au diplôme de travail social.

(NOR : MTSA0830136C).

B.O. Santé, protection sociale et solidarités, n°3, 15 avril 2008, (version électronique exclusivement).- pp. 256-259.

Cette circulaire rappelle et précise les dispositions du décret n°2008-96 du 31 janvier 2008 relatif à la gratification et au suivi des stages en entreprise, qui ne s'imposent pas aux établissements publics administratifs et aux fonctions publiques, donne les diplômes de travail social

concernés par les stages de plus de trois mois et un modèle de convention, rappelle que la gratification n'a pas le caractère d'un salaire et bénéficie d'une franchise de cotisations sociales.

### **Statut des fonctionnaires de la collectivité territoriale, des communes et des établissements publics de Mayotte**

**Décret n°2008-505 du 29 mai 2008 modifiant le décret n°2004-1526 du 30 décembre 2004 fixant les conditions d'intégration et de titularisation dans des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de certains agents publics de la collectivité départementale, des communes et des établissements publics administratifs de Mayotte.**

(NOR : IOCB0802961D).

J.O., n°126, 31 mai 2008, p. 8996.

Le tableau de l'annexe II est modifié afin d'y inclure le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux. ■

## Références

### Documents parlementaires

Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions écrites et orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

#### **Administration** **Non discrimination sexiste** **Respect de la vie privée**

**Question écrite n°638 du 12 juillet 2007 de Mme Monique Cerisier-ben Guiga à Mme la secrétaire d'Etat chargée de la solidarité.**

J.O. S. (Q), n°17, 24 avril 2008, p. 836.

Deux circulaires datées du 22 septembre 1967 et du 3 décembre 1974 ont invité les administrations à faciliter l'usage du terme « Madame » pour les femmes qui le souhaitent.

Il est recommandé de remplacer dans les formulaires administratifs le choix entre les mentions « Madame » ou « Mademoiselle » par une question explicite sur la situation matrimoniale applicable également aux hommes.

#### **Astreinte et permanence** **Concession de logement**

**Question écrite n°16501 du 12 février 2008 de M. Joël Giraud à Mme la ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique.**

J.O. A.N. (Q), n°17, 22 avril 2008, p. 3451.

Le régime des astreintes et permanences des personnels TOS (techniciens, ouvriers, de service), transférés aux collectivités territoriales et appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement, est fixé en référence à celui applicable aux agents du ministère de l'équipement et ne prévoit que le versement d'indemnités.

Ce versement n'est pas cumulable avec l'octroi d'un logement de fonction par nécessité absolue de service.

#### **Cadre d'emplois / Catégorie B.** **Filière sportive. Educateur des activités physiques et sportives** **Diplômes français / Brevet professionnel Sport**

**Question écrite n°16228 du 5 février 2008 de Mme Marie-Louise Fort à Mme la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports**

J.O. A.N. (Q), n°20, 13 mai 2008, pp. 4065-4066.

Le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « activités aquatiques » de niveau IV, qui doit se substituer progressivement au BEESAN, permet à son titulaire d'assurer principalement l'animation des activités aquatiques et accessoirement la surveillance d'une baignade ou d'une piscine. Les mentions spécifiques des diplômes de niveaux II et III sont à l'étude. Elles visent à disjoindre les compétences de surveillance et d'encadrement, ce dernier comprenant l'animation, l'enseignement et l'entraînement.

#### **Cadre d'emplois / Catégories A, B et C.** **Sapeur-pompier professionnel**

**Question écrite n°3744 du 4 septembre 2007 de M. Louis Giscard d'Estaing à Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.**

J.O. A.N. (Q), n°19, 6 mai 2008, pp. 3843-3844.

Un projet de décret prévoit d'adapter les taux de l'indemnité de responsabilité des infirmiers, médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels, de supprimer les limites d'âge pour se présenter aux concours de recrutement des médecins et pharmaciens et de repousser à quarante ans celles prévues pour les infirmiers.

## Comité médical

### Congé de longue maladie

### Congé de longue durée

#### Question écrite n°14998 du 22 janvier 2008 de M. Michel Heinrich à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.

J.O. A.N. (Q), n°19, 6 mai 2008, p. 3840.

L'autorité territoriale peut déclencher de sa propre initiative une procédure de mise en congé de longue maladie ou de longue durée lorsqu'elle constate que l'agent n'est plus capable d'exercer ses fonctions pour des raisons de santé et peut saisir d'office le comité médical départemental. Le contradictoire de la procédure impose la communication à l'agent de la date et du lieu de la réunion et lui permet de prendre connaissance de son dossier médical. L'avis du comité rendu au vu d'un rapport établi à l'issue d'une contre-visite effectuée par un médecin agréé est transmis à l'autorité territoriale qui doit notifier sa décision à l'agent.

### Congés de maladie / Procédure d'ouverture du droit à congé. Comité médical

#### Question écrite n°14997 du 22 janvier 2008 de M. Michel Heinrich à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.

J.O. A.N. (Q), n°19, 6 mai 2008, p. 3840.

Les dispositions du décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ne s'appliquent qu'aux fonctionnaires de l'Etat.

## Détachement HLM

#### Question écrite n°10107 du 13 novembre 2007 de M. Jacques Valax à Mme la ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

J.O. A.N. (Q), n°16, 15 avril 2008, pp. 3239-3240.

Le renouvellement du détachement des fonctionnaires auprès d'un OPHLM transformé en OPH (office public de l'habitat) ne peut être effectué que sur un emploi de droit privé et ne peut être suivi d'une intégration dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale.

#### Question écrite n°12938 du 18 décembre 2007 de Mme Marie-Lou Marcel à Mme la ministre du logement et de la ville.

J.O. A.N. (Q), n°20, 13 mai 2008, pp. 4053-4054.

Un fonctionnaire de l'Etat, détaché dans un office public d'HLM au moment de sa transformation en office public de l'habitat et qui souhaiterait intégrer la fonction publique territoriale, doit être réintégré dans son corps d'origine, détaché dans une collectivité territoriale, intégré par celle-ci puis détaché dans un office public de l'habitat sur un emploi de droit privé.

## Non discrimination

#### Rapport fait au nom de la commission des Affaires sociales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations / Par Mme Muguette Dini.

Document du Sénat, n°253, 2 avril 2008.- 56 p.

La commission propose de modifier l'article 1<sup>er</sup> du projet afin d'opérer une distinction entre discrimination et inégalité de traitement entre salariés d'une même entreprise et de supprimer l'article additionnel listant les professions qui ne sont pas soumises au régime d'interdiction des discriminations fondées sur le sexe.

## Obligation de réserve Informatique

#### Question écrite n°1709 du 30 août 2007 de M. Jean-Louis Masson à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.

J.O. S. (Q), n°16, 17 avril 2008, pp. 776-777.

Du fait de la publicité des propos contenus dans un blog, journal tenu sur internet, il appartient à l'autorité hiérarchique d'apprécier si un manquement à l'obligation de réserve a été commis et, le cas échéant, d'engager des poursuites disciplinaires.

## **Police du maire Filière police municipale**

**Question écrite n°2850 du 13 décembre 2007 de Mme Nicole Borvo Cohen-Seat à Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.**

J.O. S. (Q), n°16, 17 avril 2008, p. 777.

Un groupe de travail, constitué en octobre 2007, est chargé d'examiner les conditions techniques et juridiques d'une éventuelle utilisation par les policiers municipaux des pistolets à impulsion électrique.

## **Prestations d'action sociale Comité d'œuvres sociales (COS) Marchés publics**

**Question écrite n°2517 du 15 novembre 2007 de M. Jean-Louis Masson à Mme la ministre de l'intérieur.**

J.O. S. (Q), n°18, 1<sup>er</sup> mai 2008, p. 876.

L'acquisition de bons d'achat par une collectivité territoriale dans le cadre de sa politique d'action sociale doit être faite dans le respect de la réglementation applicable aux marchés publics. ■

## Références

### Jurisprudence

Cette rubrique regroupe une sélection de décisions des juridictions administratives, judiciaires, financières et européennes ainsi que de conclusions, publiées, des Commissaires du gouvernement. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultées. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

### Abandon de poste

**Cour administrative d'appel de Paris, 9 octobre 2007, Ministre des affaires étrangères c/ Mme O., req. n°06PA02665.**

Est illégale la décision radiant des cadres pour abandon de poste un fonctionnaire atteint de troubles graves du comportement et dont l'état de santé ne lui permettait ni de répondre aux demandes de l'administration, ni de faire valoir ses droits en tant qu'agent public, dès lors qu'il n'était pas en mesure d'apprécier la portée de la mise en demeure de rejoindre son poste.

**Cour administrative d'appel de Lyon, 4 mars 2008, M. L., req. n°05LY00984.**

Une mesure de radiation des cadres pour abandon de poste ne peut être régulièrement prononcée que si l'agent concerné a, préalablement à cette décision, été mis en demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai approprié qu'il appartient à l'administration de fixer. Lorsque l'agent ne s'est ni présenté, ni n'a fait connaître à l'administration aucune intention avant l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, et en l'absence de toute justification d'ordre matériel ou médical, présenté par l'agent, de nature à expliquer le retard qu'il aurait eu à manifester un lien avec le service, cette administration est en droit d'estimer que le lien avec le service a été rompu du fait de celui-ci.

Est légale, en l'espèce, la décision d'une autorité locale licenciant pour abandon de poste un fonctionnaire refusant de déférer à la mise en demeure de rejoindre son poste, dès lors que la réponse qu'il a apportée à cette injonction, demandant que lui soient précisées par écrit les tâches qui lui étaient confiées ainsi que ses horaires de travail, ne peut pas être regardée comme une justification de son refus de rejoindre le poste qui lui avait été désigné, alors même que l'autorité locale aurait apporté des modifications substantielles à l'emploi qu'il occupait jusqu'alors, cette mesure n'ayant pas le caractère d'une décision mani-

festement illégale et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

### Accident de service et maladie professionnelle Commission de réforme

**Cour administrative d'appel de Versailles, 4 octobre 2007, Mme P., req. n°06VE01886.**

Afin de déterminer si l'affection dont souffre un fonctionnaire est ou non imputable au service, l'administration est tenue, hormis le cas où le défaut d'imputabilité au service est manifeste, de procéder à la consultation de la commission de réforme lorsque l'agent demande à bénéficier des dispositions du second alinéa du 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 pour conserver son plein traitement. A défaut pour l'administration de procéder elle-même à cette consultation, l'agent concerné peut saisir lui-même la commission.

En l'espèce, en faisant valoir que la collectivité locale qui l'employait ne pouvait que le reconnaître « en congé d'accident de service et non en congé ordinaire », un fonctionnaire demandait que lui soit reconnu le bénéfice des dispositions susvisées.

### Acte administratif Contentieux administratif / Recours

**Cour administrative d'appel de Bordeaux, 8 octobre 2007, M. P., req. n°05BX00114.**

Un recours pour excès de pouvoir dirigé contre un acte administratif n'a d'autre objet que d'en faire prononcer l'annulation avec effet rétroactif. Si, avant que le juge n'ait statué, l'acte attaqué est rapporté par l'autorité compétente et si le retrait ainsi opéré acquiert un caractère définitif faute d'être critiqué dans le délai du recours contentieux,

il emporte alors disparition rétroactive de l'ordonnement juridique de l'acte contesté, ce qui conduit à ce qu'il n'y ait lieu pour le juge de la légalité de statuer sur le mérite du pourvoi dont il était saisi. Il en va ainsi, quand bien même l'acte rapporté aurait reçu exécution. Dans le cas où l'administration se borne à procéder à l'abrogation de l'acte attaqué, cette circonstance prive d'objet le pourvoi formé à son encontre, à la double condition que cet acte n'ait reçu aucune exécution pendant la période où il était en vigueur et que la décision procédant à son abrogation soit devenue définitive.

## Acte administratif Sanctions disciplinaires

**Cour administrative d'appel de Marseille, 9 octobre 2007, M. M., req. n°04MA01807.**

Sauf autorisation législative expresse ou décision intervenant après l'annulation contentieuse d'une précédente décision, les décisions administratives ne disposent que pour l'avenir.

Est donc illégale, en l'espèce, la sanction prise à l'encontre d'un fonctionnaire, dès lors qu'elle ne pouvait légalement entrer en vigueur avant sa notification à cet agent. Peu importe le fait que cette sanction n'a été effectivement exécutée qu'après sa notification.

## Age de la retraite / Catégorie B. Emplois insalubres Pension à jouissance immédiate Indemnisation

**Cour administrative d'appel de Bordeaux, 6 septembre 2007, M. S., req. n°05BX00820.**

N'est pas fondée la demande indemnitaire dirigée contre une collectivité locale émanant d'un fonctionnaire qui, n'ayant pas demandé sa radiation des cadres lorsqu'il a atteint l'âge de 55 ans, soutient que les services qu'il a accomplis en tant que fossoyeur lui permettaient de partir à la retraite dès cet âge, dès lors qu'à supposer même qu'il aurait pu bénéficier d'une pension à jouissance immédiate dès 55 ans, il n'en résulterait pas pour autant une faute imputable à cette commune. En tout état de cause, cet agent n'explique en rien l'évaluation de l'indemnité qu'il demande et n'apporte aucun élément de nature justifier la réalité du préjudice qu'il aurait subi pendant les cinq années précédant sa mise à la retraite à l'âge de 60 ans au cours desquelles il a été mis en cessation progressive d'activité et en congé de fin d'activité.

## Agent de droit privé Agent de droit public Délégation de service public Contentieux judiciaire

**Tribunal des Conflits, 18 juin 2007, Préfet de l'Isère – Université Joseph Fourier, req. n°3627.**

Sauf dispositions législatives contraires, les personnels non statutaires travaillant pour le compte d'un service public à caractère administratif géré par une personne publique sont des agents contractuels de droit public, quel que soit leur emploi. Il résulte toutefois des dispositions de l'article L. 122-12 du code du travail et de l'article 20 de la loi du 26 juillet 2005 que, lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette activité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, il appartient à cette personne publique de proposer à ces salariés un contrat de droit public et qu'en cas de refus des salariés, la personne publique procède à leur licenciement dans les conditions prévues par le droit du travail. La soumission provisoire d'agents d'un service public administratif à un rapport juridique de droit privé, impliquant la compétence de la juridiction judiciaire, suppose la reprise de l'activité d'une entité économique par la personne publique qui gère ce service.

## Aménagement du temps de travail Abandon de poste Obligation d'obéissance hiérarchique Sanction disciplinaire

**Cour administrative d'appel de Lyon, 10 juillet 2007, Mme C., req. n°05LY00058.**

Un fonctionnaire qui, après avoir refusé de se conformer à des nouveaux horaires et de rejoindre le poste auquel il était affecté, n'a pas déféré à la mise en demeure de le rejoindre, ne peut pas être regardé, du seul fait qu'il a refusé de respecter ses nouveaux horaires de travail, comme ayant, à son initiative, rompu le lien qui l'unissait à l'administration, dès lors qu'il s'est présenté sur les lieux de son service aux heures durant lesquelles il l'exerçait précédemment. Si ce refus d'obéissance pouvait légalement justifier une sanction disciplinaire à l'encontre de cet agent, il ne pouvait être regardé comme constitutifs d'un abandon de poste.

## Amnistie

**Cour administrative d'appel de Lyon, 10 juillet 2007, M. M., req. n°05LY00474.**

Si la loi d'amnistie interdit de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans tout dossier administratif ou tout autre document quelconque concernant un fonctionnaire, les condamnations et sanctions effacées par l'amnistie, ces dispositions ne s'appliquent qu'à la mention des condamnations et des sanctions elles-mêmes et non à celle des faits qui les auraient entraînées.

## Collaborateur de cabinet Emplois fonctionnels / Décharge de fonctions

**La perte de confiance justifie-t-elle le licenciement d'un collaborateur de cabinet ?**

Bulletin juridique des collectivités locales, n°4/08, avril 2008, pp. 282-286.

Sont publiées les conclusions de M. Gilles Pélissier, Commissaire du gouvernement, sous l'arrête de la cour administrative d'appel de Versailles du 10 janvier 2008, Commune de Mantes-la-Jolie., req. n°07VE02014, lui-même publié.

Le Commissaire du gouvernement rappelle l'étendue du contrôle du juge sur les motifs du licenciement des agents occupant un emploi fonctionnel et des collaborateurs de cabinet qui ne peut reposer sur l'appréciation des faits motivant la décision mais consiste à vérifier, pour les emplois fonctionnels, que la décision est bien prise dans l'intérêt du service et, pour les emplois de cabinet, que les faits sont établis et que la décision n'est pas entachée de détournement de pouvoir.

## Congés de maladie / Situation de l'agent après épuisement des congés de maladie Mise en disponibilité ou mise à la retraite

**Cour administrative d'appel de Marseille, 27 novembre 2007, Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire c/ M. L., req. n°06MA00218.**

Le fonctionnaire qui a épuisé ses droits à congé de maladie ordinaire et qui a été jugé définitivement inapte à l'exercice de tout emploi, ne peut prétendre au bénéfice d'un congé de longue maladie ou de longue durée, lesquels ne peuvent être accordés qu'aux agents susceptibles d'être aptes à la reprise d'un emploi, et doit être rayé des cadres. L'autorité administrative tenue de placer l'agent dans une position statutaire régulière, peut, lorsqu'à l'issue de la période de congé de maladie ordinaire, le comité médical a estimé le fonctionnaire définitivement inapte à l'exercice de tout

emploi, le placer d'office en position de disponibilité jusqu'à ce que la commission de réforme se soit prononcée sur la radiation des cadres par un avis qui intervient, dans le cas où le fonctionnaire a contesté l'avis rendu par le comité médical, après que le comité médical supérieur s'est prononcé sur cette contestation.

Est légale la décision plaçant un fonctionnaire en position de retraite pour invalidité non imputable au service, sans l'inviter à présenter une demande de reclassement dans un autre emploi, dès lors que l'administration n'est pas tenue de rechercher un poste de reclassement pour un agent, après qu'il a été jugé insusceptible de remplir des fonctions dans un corps de reclassement.

## Détachement / Décision mettant fin au détachement

### Motivation des actes administratifs

**Cour administrative d'appel de Paris, 2 octobre 2007, Commune de Dieppe c/ Mme B.-D., req. n°06PA01758.**

Faute de motivation, sont illégales les décisions d'une autorité locale qui, après l'avoir préalablement informé et rejeté son recours gracieux, a mis fin au détachement d'un fonctionnaire occupant l'emploi de directeur général des services techniques, dès lors qu'aucune de ces décisions ne permettait à cet agent de connaître les motifs de la mesure mettant fin à son détachement, alors qu'elle a été prise en considération de la personne. Si l'autorité locale fait valoir qu'elle l'avait antérieurement informé de ce que le degré de confiance qu'elle pouvait avoir à son égard s'était totalement dégradé depuis plusieurs semaines, cette lettre n'a pu tenir lieu de motivation de la décision mettant fin au détachement, dès lors que celle-ci ne s'y réfère pas.

## Discipline Suspension du droit à pension

**Cour administrative d'appel de Paris, 20 novembre 2007, Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire c/ M. P., req. n°06PA00938.**

L'article L. 59 du code des pensions civiles et militaires de retraite a été abrogé par l'article 65 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites. Est applicable à une mesure de suspension présentant le caractère d'une sanction administrative, le principe selon lequel la loi nouvelle doit, lorsqu'elle abroge une incrimination ou prévoit des peines moins sévères que la loi ancienne, s'appliquer aux auteurs d'infractions commises avant son entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à des condamnations ou des sanctions passées en force de chose jugée. Il n'est donc plus légalement possible d'infliger la sanction de la suspension des droits à pension à un

fonctionnaire qui avait commis, avant l'entrée en vigueur de la loi du 21 août 2003, les faits mentionnés à l'article L. 59 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

## Emplois fonctionnels Décharge de fonctions

**Cour administrative d'appel de Lyon, 23 octobre 2007, M. G., req. n°04LY00779.**

Eu égard à l'importance du rôle des titulaires d'emplois fonctionnels de direction d'une collectivité territoriale et à la nature particulière des responsabilités qui leur incombent, une autorité locale peut, sans commettre d'erreur de droit, retenir la perte de confiance comme motif de licenciement d'un directeur général des services placé dans une situation ne lui permettant plus de disposer de la confiance nécessaire au bon accomplissement de ses missions.

Est légale, en l'espèce, la décision d'une autorité locale licenciant de ses fonctions un directeur général des services, dès lors, d'une part, que les projets de restructuration des services élaborés par cet agent ont fait l'objet de nombreux amendements de la part des élus et de dissensions et que, d'autre part, les relations entre cet agent et l'autorité locale se sont détériorées avec notamment des désaccords persistants relatifs à la façon dont celui-ci menait à bien sa mission.

## Mise à disposition Association Primes et indemnités

**Cour administrative d'appel de Nancy, 6 décembre 2007, M. B., req. n°06NC01512.**

Si le fonctionnaire mis à disposition d'un organisme à caractère associatif qui assure une mission d'intérêt général demeure rémunéré par l'administration à laquelle il est rattaché, les obligations de celle-ci sont limitées au versement du traitement, de l'indemnité de résidence et, le cas échéant, du supplément familial de traitement à l'exclusion de l'indemnisation des éventuelles sujétions découlant de l'activité effectuée au service de l'organisme d'accueil.

## Non titulaire Vacataire

**Cour administrative d'appel de Versailles, 4 octobre 2007, M. K., req. n°05VE01741.**

N'ayant pas été recruté ponctuellement pour un acte déterminé mais pour faire face à un besoin occasionnel, n'a

pas la qualité de vacataire un agent qui, employé par des arrêtés mensuels successifs afin de remplacer ou de compléter (pour un nombre d'heures variant en fonction des besoins d'accueil des enfants) les effectifs des personnels titulaires les mercredis et pendant les périodes de vacances scolaires, travaille de manière continue depuis son recrutement en occupant un emploi d'animateur répondant aux caractéristiques définies à l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984.

## Non titulaire / Acte d'engagement Non titulaire / Cessation de fonctions ou renouvellement

**Cour administrative d'appel de Bordeaux, 5 juillet 2007, Mme G., req. n°05BX01897.**

Les actes d'engagement pris par les collectivités territoriales en vue de recruter des agents non titulaires doivent, sauf disposition législative spéciale contraire, être conclus pour une durée déterminée. Si, pris pour assurer le remplacement de titulaires momentanément absents, ils ne comportent pas une date d'échéance prédéterminée, ils n'en revêtent pas pour autant le caractère d'un recrutement à durée indéterminée, mais la durée de tels engagements correspond à celle de l'indisponibilité des agents titulaires remplacés. Ainsi, la décision par laquelle l'autorité administrative met fin à un engagement de cette nature doit être regardée comme un refus de le renouveler, si elle intervient à son terme, c'est-à-dire lorsque la situation qui a motivé le recrutement a pris fin, et comme un licenciement dans le cas contraire.

## Non titulaire / Acte d'engagement Non titulaire / Renouvellement de l'engagement et contrat à durée indéterminée

**Cour administrative d'appel de Marseille, 3 juillet 2007, Office public d'HLM de la ville de Nice et des Alpes-Maritimes, req. n°04MA02014.**

Bénéficie d'un contrat à durée indéterminée un agent n'ayant pas été recruté sur le fondement d'une ou plusieurs dispositions de la loi du 26 janvier 1984 et qui exerçait, à la date de publication de la loi du 12 avril 2000, des fonctions du niveau de catégorie C concourant à l'entretien, dans le cadre d'un service public administratif, d'un office public d'habitation à loyer modéré (OPHLM). En effet, les dispositions du I de l'article 35 de la loi du 12 avril 2000, dont le champ d'application est notamment limité par l'exclusion des agents titulaires de contrats à durée déterminée en application des dispositions alors en vigueur de la loi du 26 janvier 1984, n'exigent ni que le contrat en vertu duquel l'agent est employé à la date de la publication de la loi soit à cette date un contrat à durée indéterminée,

ni que ce contrat ait été conclu en la forme d'un contrat de droit privé.

Sont donc illégaux, en l'espèce, l'avenant modifiant le contrat initial de cet agent en contrat à durée déterminée, ainsi que la décision postérieure refusant de renouveler ce contrat.

### **Non titulaire / Licenciement** **Allocations d'assurance chômage** **Nomination aux grades et emplois**

**Cour administrative d'appel de Nancy, 6 décembre 2007, Mme V., req. n°06NC01519.**

Un ancien agent non titulaire qui, admis à un concours, est licencié après avoir refusé d'être affecté en qualité de stagiaire sur l'ancien emploi qu'il occupait, ne peut bénéficier d'allocations pour perte d'emploi, dès lors qu'en l'absence d'un motif légitime de refuser l'emploi qui lui était offert, il ne peut être considéré comme ayant été involontairement privé de son emploi au sens des dispositions de l'article L. 351-1 du code du travail.

En effet, en admettant notamment que son nouveau statut lui fasse perdre une partie du salaire qu'il percevait en application de son dernier contrat, il connaissait ce risque lorsqu'il a passé de son plein gré le concours. Au surplus, cette réduction de sa rémunération n'est que temporaire, ses avancements futurs d'échelons et de grade compensant très favorablement à terme les pertes constatées lors de sa nomination. Enfin, la titularisation à l'issue de son stage lui offrait un statut pérenne et non précaire et des garanties supérieures à celles dont il pouvait bénéficier en tant qu'agent non titulaire.

### **Non titulaire / Licenciement** **Non titulaire / Droits et obligations** **Incompatibilités**

**Cour administrative d'appel de Nancy, 6 décembre 2007, Secrétaire d'Etat chargé des transports c/ M. F., req. n°06NC01565.**

En application des dispositions du décret du 29 octobre 1936 modifié, est légal le licenciement d'un agent non titulaire qui, alors qu'il était assistant vérificateur à la délégation territoriale de la mission interministérielle d'inspection du logement social (MILOS), était membre fondateur et gérant à la fois d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet la gestion de biens immobiliers et de trois sociétés civiles immobilières créées avec des professionnels de l'immobilier. En effet, alors que son service était chargé de la vérification des conventions permettant d'obtenir des subventions de l'ANAH, il a conclu de telles conventions et s'est abstenu d'informer l'administration de ses activités au sein de ces sociétés alors qu'elles présentaient un caractère professionnel et lucratif.

### **Protection contre les attaques et menaces de tiers** **Conditions de travail** **Responsabilité administrative** **Responsabilité du fonctionnaire**

**Cour administrative d'appel de Nancy, 15 novembre 2007, M. C., req. n°06NC00990.**

La carence répétée des supérieurs hiérarchiques d'un professeur d'enseignement artistique a rendu possible la persistance, sur une période de presque vingt ans, de conditions de travail très sensiblement dégradées susceptibles de porter atteinte à la dignité de cet agent et d'altérer sa santé physique et mentale. Ce seul comportement vexatoire et étranger aux nécessités du service, pris dans son ensemble, a constitué, dans les circonstances de l'espèce, un harcèlement moral exercé sur la personne de ce fonctionnaire qui était de nature à engager la responsabilité de la collectivité locale. Toutefois, en raison de son comportement entier et peu ouvert au dialogue, cet agent a largement contribué, par son attitude, à la dégradation des conditions de travail dont il se plaint. Si cette circonstance n'est pas de nature à retirer leur caractère fautif aux agissements de la hiérarchie et caractéristiques d'un harcèlement moral, elle est, dans les circonstances de l'espèce, de nature à atténuer la responsabilité de la collectivité locale à hauteur de la moitié des conséquences dommageables de ceux-ci.

### **Protection contre les attaques et menaces de tiers** **Conditions de travail** **Sanctions disciplinaires** **Gestion du personnel**

**Cour administrative d'appel de Nancy, 15 novembre 2007, M. R., req. n°07NC00064.**

Une seule faute commise dans la gestion de la carrière d'un fonctionnaire, contraint de solliciter un changement de mutation sous peine de voir engagée à son encontre une procédure disciplinaire, ne saurait le faire regarder comme ayant été victime d'agissements répétés de harcèlement moral de la part de sa hiérarchie qui auraient eu pour effet une dégradation de ses conditions de travail au sens des dispositions de l'article 6 *quinquies* de la loi du 13 juillet 1983. En outre, les reproches de nature professionnelle qui lui auraient été faits par son supérieur correspondaient à l'exercice normal du pouvoir hiérarchique et n'étaient pas étrangers aux nécessités du bon fonctionnement du service.

## Responsabilité administrative Responsabilité du fonctionnaire Droit pénal

**Faute personnelle. La responsabilité du service est engagée pour une faute personnelle.**

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°23, 2 juin 2008, pp. 27-30.

Sont publiées les conclusions de M. Stéphane Dewailly, Commissaire du gouvernement, sous le jugement du tribunal administratif de Melun du 24 janvier 2008, Société Surcouf., req. n°405017, lui-même publié.

L'existence d'une faute personnelle, reconnue par le tribunal de grande instance, et consistant en un délit d'escroquerie, n'exclut pas la faute de service dès lors que l'établissement public a eu connaissance des agissements de l'agent qui se sont poursuivis du fait de l'inertie de l'encadrement et du dysfonctionnement du service public.

Le Commissaire du gouvernement rappelle les notions de faute personnelle et faute de service et que l'autorité de la chose jugée au pénal ne s'attache qu'aux seules constatations du juge et non à la qualification des faits.

## Titularisation des non titulaires Non titulaire / Licenciement

**Cour administrative d'appel de Lyon, 18 septembre 2007, Mme A.-R., req. n°04LY00732.**

Ne commet pas de faute une autorité locale n'ayant pas donné suite à la demande de titularisation d'un agent pour des motifs tirés de l'intérêt du service, alors même qu'il aurait rempli les conditions requises pour un recrutement direct en application des dispositions de la loi du 3 janvier 2001, dès lors que cette possibilité d'intégration revêt, pour la collectivité ou l'établissement public employeur, le caractère d'une simple faculté, mais ne constitue pas une obligation.

## Titularisation des non titulaires Services effectifs Association

**Cour administrative d'appel de Paris, 25 septembre 2007, Mme G. veuve L. et autres, req. n°05PA04845.**

En application des dispositions de l'article 4 1° de la loi du 3 janvier 2001, est légale la décision d'une autorité locale refusant d'intégrer un agent contractuel en qualité d'agent titulaire, dès lors que, recruté le 13 juillet 2000, il ne comptait pas à la date du 10 juillet 2000 au moins deux mois de service effectif en qualité d'agent public. Même s'il exerçait des fonctions identiques antérieurement à son recrutement, cet agent n'est pas fondé à soutenir que l'association qui l'employait constituerait une personne morale transparente et qu'il devrait être regardé comme ayant, au cours de sa période au service de cette association, été employé, en réalité, par la collectivité locale l'ayant recruté.

## Travailleurs handicapés Titularisation des non titulaires Commission administrative paritaire

**Cour administrative d'appel de Marseille, 11 septembre 2007, M. B., req. n°05MA00805.**

Est illégale la décision refusant de titulariser un travailleur handicapé, recruté en qualité d'agent contractuel, à l'issue du renouvellement de son contrat pour une durée d'un an, dès lors qu'elle est intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière. En effet, à l'issue de la deuxième année d'exercice de ses fonctions, l'administration n'a pas demandé l'avis du supérieur hiérarchique sur la manière de servir de cet agent au cours de cette période. La commission administrative paritaire n'a donc pas pu valablement fonder l'avis émis sur l'aptitude de cet agent à être titularisé sur les seules appréciations d'un rapport antérieur à la période du renouvellement de son contrat. En outre, la commission n'a pas été en mesure de prendre connaissance des conclusions du médecin de l'administration sur l'aptitude physique de cet agent à exercer ses fonctions qui n'ont été établies que postérieurement à sa saisine. ■

## Références

### Chronique de jurisprudence

Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

### Acte administratif Primes et indemnités

#### Application des dispositions de l'article 4 de la loi DCRA du 12 avril 2000 aux actes concernant les agents publics.

Collectivités territoriales, n°14, avril 2008, p. 32.

Commentant le jugement du 25 octobre 2007, M. C., req. n°0602216, par lequel le tribunal administratif de Dijon a jugé qu'un arrêté municipal supprimant l'octroi d'une prime et qui ne mentionnait ni le prénom ni le nom du maire devait être annulé, cette chronique rappelle la jurisprudence antérieure, les positions divergentes des cours administratives d'appel relatives à l'absence de cette mention ainsi que le fait que cette question n'a jusqu'à présent été abordée, pour les agents publics, qu'en matière de radiation des cadres.

### Activité Stage

#### Fonctions publiques.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°22, 26 mai 2008, pp. 23-24.

Par un arrêt du 5 février 2008, Mme C.-J., req. n°06VE01850, commenté dans cet article, la cour administrative d'appel rappelle que les congés de maladie et de maternité font partie de la position d'activité de l'agent titulaire ou stagiaire et qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne subordonne le bénéfice de ces droits à congés à l'installation dans le poste. L'intéressée devait donc percevoir son traitement même si elle ne s'était jamais rendue à son poste.

### Assurance Mutuelles

#### L'obligation d'information des salariés sur leur couverture complémentaire.

Liaisons sociales 29 mai 2008.

La Cour de cassation, par deux arrêts du 12 mars 2008, n°07-40.665 F-D et du 15 mai 2008, n°07-14.354 FS-PB, a jugé que, dans le cadre d'une assurance de groupe, il appartenait à l'assureur de rédiger une notice d'information et de l'adresser au souscripteur à charge pour lui de la remettre aux adhérents, que si l'employeur est tenu de mettre à la disposition de l'assuré ladite notice, il est également tenu à une obligation d'information et de conseil qui peuvent l'amener à la compléter.

### Contentieux administratif Admission à la retraite pour invalidité

#### Contentieux. La répartition des compétences d'appel au sein de la juridiction administrative en matière de fonction publique.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°23, 2 juin 2008, pp. 24-26.

Après la publication du principal considérant de l'arrêt du 4 avril 2008, Ministre du Budget et ministre de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche c/ M. I., req. n°299793 et 300251 par lequel le Conseil d'Etat a jugé que le recours à l'encontre d'un jugement relatif à un refus de mise à la retraite pour invalidité ressortissait de la compétence de la cour administrative d'appel, une note fait le point sur l'application des articles R. 811-1 et R. 222-13 du code de justice administrative qui disposent que le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort pour les litiges relatifs à la situation individuelle des fonctionnaires ou agents de l'Etat et des autres personnes ou collectivités publiques, à l'exception de ceux concernant, notamment, la sortie du service et donne des exemples de cas litigieux de sortie du service.

## Contentieux administratif / Recours Responsabilité / du fonctionnaire

### L'impossible autorisation de plaider à propos d'une faute personnelle d'un agent communal.

Collectivités territoriales, n°34, avril 2008, pp. 15-18.

Commentant l'arrêt du Conseil d'Etat du 3 décembre 2007, M. S., req. n°300922, par lequel la Haute juridiction a jugé qu'un contribuable ne saurait être autorisé à engager au nom de la commune, sur le fondement des dispositions de L. 2132-5 du code général des collectivités territoriales, une action tendant à mettre en cause la responsabilité pour faute personnelle d'un agent, cet article revient sur les caractéristiques de l'autorisation de plaider au nom de la commune accordée au contribuable subordonnée à un intérêt matériel suffisant pour la commune et à une chance de succès de la requête et sur le cas particulier de la mise en cause de la responsabilité personnelle d'un agent.

## Discipline

### Les trente ans de la jurisprudence Lebon.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°24, 9 juin 2008, pp. 41-44.

Analysant la décision du Conseil d'Etat du 9 juin 1978, par laquelle il a, pour la première fois et dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir, effectué un contrôle restreint de l'erreur manifeste d'appréciation sur une sanction disciplinaire, cet article revient sur la position antérieure de la Haute juridiction, les motivations du revirement de jurisprudence ainsi que sur la jurisprudence postérieure qui concerne essentiellement les sanctions les plus graves et analyse les conséquences du passage du contrôle restreint à un contrôle normal.

## Discipline Droit pénal

### Fonctions publiques.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°21, 19 mai 2008, pp. 20-21.

Commentant l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 13 novembre 2007, M. C., req. n°06BX00113, jugeant qu'un agent pouvait faire l'objet d'une sanction de révocation, alors même qu'il avait déjà, pour les mêmes faits, été exclu définitivement du service en qualité de stagiaire, cet article rappelle la jurisprudence antérieure relative au contrôle par le juge de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que la doctrine de la double peine, un même fait pouvant être réprimé à la fois pénalement et professionnellement.

### L'applicabilité de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme aux contentieux disciplinaires : état des lieux.

Revue française de droit administratif, n°2, mars-avril 2008, pp. 317-327.

Actualisant une étude datant de 1995, cet article constate un élargissement progressif de l'applicabilité de l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, notamment aux contentieux opposant les fonctionnaires à l'administration. L'arrêt rendu le 8 décembre 1999, M. P., par la Cour européenne des droits de l'homme a développé un critère fonctionnel reposant sur l'analyse de la nature des fonctions et des responsabilités exercées par l'agent et donc étendu le droit à un procès équitable à la procédure disciplinaire, un cumul de conditions y ayant été ajouté ultérieurement. Les contentieux liés à l'article 6 se sont multipliés tant en matière civile que pénale et la possibilité de recours étendue à tous les fonctionnaires hormis les militaires.

## Non titulaire / Licenciement

### Fonctions publiques.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°22, 26 mai 2008, p. 23.

La cour administrative d'appel de Versailles a jugé, dans un arrêt du 28 janvier 2008, Mme P., req. n°06VE00074, commenté dans cette chronique, que la décision de licencier pour insuffisance professionnelle un agent non titulaire était illégale dans la mesure où elle ne prenait pas en compte ses droits à congés annuels, le fait qu'une indemnité compensatrice lui ait été versée postérieurement était sans incidence sur l'absence du respect de la règle prévue par l'article 42 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

## Protection contre les attaques et menaces de tiers

### L'administration peut-elle assortir de conditions sa décision d'accorder la protection fonctionnelle ?

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°21, 19 mai 2008, pp. 37-40.

Après la publication des considérants de l'arrêt du Conseil d'Etat du 14 mars 2008, M. P., req. n°283943, par lequel la Haute juridiction a jugé que le caractère d'acte créateur de droits de la décision accordant la protection fonctionnelle à un agent fait obstacle à ce qu'elle puisse légalement retirer, plus de quatre mois après sa signature, une telle décision, hormis dans l'hypothèse où celle-ci aurait été obtenue par fraude, une note fait le point sur les conditions dans lesquelles l'administration peut refuser sa protection, sur l'illégalité d'une décision assortie d'une clause suspensive ou résolutoire, sur la disparition rétroactive de la protection ainsi que sur son interruption.

**Les modalités de retrait et d'abrogation d'une décision de l'administration accordant sa protection à un agent faisant l'objet de poursuites pénales.**

Droit administratif, n°5, mai 2008, pp. 18-19.

Publiant en extraits et commentant l'arrêt du Conseil d'Etat du 14 mars 2008, M. P., req. n°283943, cet article, s'appuyant sur des décisions de jurisprudence antérieures, fait le point sur le droit à la protection fonctionnelle des agents, sur la notion de faute personnelle et les conditions de retrait par l'administration de la décision de protection qui a le caractère d'acte créateur de droits. ■

## Références

### Presse et livres

Cette rubrique regroupe des références d'articles de presse et d'ouvrages. Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

### Assistant maternel

#### Assistantes maternelles agréées.

Liaisons sociales, 28 mai 2008.

Une étude du Credoc montre que les assistantes maternelles agréées déplorent un manque de reconnaissance de leurs compétences, trouvent leur formation insuffisante et critiquent l'agrément délivré par les conseils généraux.

### Assurance Mutuelles

#### De la nécessité de préciser la loi Evin ?

La Semaine juridique – Social, n°21, 20 mai 2008, pp. 12-17.

Cet article fait le point sur l'application des articles 2 et 7 de la loi n°89-1009 du 31 décembre 1989 relatifs à la prise en charge des prestations lorsqu'il y a un changement d'assureur dans le cadre d'un contrat collectif de prévoyance, donne la position de la Cour de cassation et propose de compléter les deux articles litigieux.

### Cadre d'emplois Décentralisation

#### Le CSFPT approuve la refonte des groupes hiérarchiques.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1113, 13 mai 2008, pp. 6-8.

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) a examiné, le 30 avril, un projet de texte refondant les groupes hiérarchiques pour tenir compte des modifications intervenues dans différents cadres d'emplois et des nouvelles dénominations des cadres d'emplois accueillant les agents de l'Etat dans le cadre des transferts de compétences. Ce projet instaure également des échelons provisoires pour assurer aux fonctionnaires transférés des

déroulements de carrière identiques à ceux existant dans la fonction publique de l'Etat.

### Cadres d'emplois / Filière administrative Commission de réforme

#### Le CSFPT approuve la refonte des groupes hiérarchiques (fin).

La Lettre de l'employeur territorial, n°1114, 20 mai 2008, pp. 6-8.

Parmi les projets de textes, examinés le 30 avril par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, figurent l'allègement des dispositions relatives à l'examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal, la limitation de la consultation des commissions de réforme aux cas de refus par l'employeur de reconnaître l'imputabilité de l'accident au service et l'accès au grade d'administrateur par la voie de la promotion interne avec un examen professionnel.

### CNIL Informatique Respect de la vie privée

#### L'activité de la Cnil s'est fortement accrue en 2007.

Liaisons sociales, 20 mai 2008.

Dans son rapport d'activité pour l'année 2007, la Cnil fait état d'une hausse de son activité et demande à être financée par le biais d'un droit d'inscription annuelle à un fichier qui concernerait toutes les personnes morales recourant à des traitements de données personnelles.

Les demandes examinées concernent principalement les dispositifs biométriques pour le contrôle de l'accès aux locaux sur les lieux de travail et la vidéosurveillance. Sur 164 missions de contrôle, une cinquantaine s'est rapportée à des salariés. Elle constate que les salariés n'utilisent pas les dispositifs d'alerte professionnelle, un manque

d'information des salariés en matière de géolocalisation des véhicules et le manque de sécurité des systèmes de contrôle biométrique.

### **Commission administrative paritaire Comite technique paritaire Droit syndical**

#### **Dossier : Les élections professionnelles.**

Les Cahiers de la fonction publique, n°277, avril 2008, pp. 5-24.

A l'occasion des élections professionnelles qui auront lieu en novembre et décembre 2008, ce dossier procède à un historique des élections et à un rappel de la représentativité des syndicats, précise le fonctionnement des procédures électorales dans chacune des trois fonctions publiques et publie les résultats de 2001 dans la fonction publique territoriale.

### **Congé de maladie ordinaire Contrôle médical Droits et obligations de l'agent en congé de maladie**

#### **L'agent placé en congé de maladie ordinaire et les contre-visites médicales ordonnées par son administration.**

Petites affiches, n°114, 6 juin 2008, pp. 4-12.

Cet article analyse en parallèle les dispositions applicables aux fonctionnaires et aux salariés de droit privé.

L'agent en maladie doit envoyer à l'administration un certificat médical dans les 48 heures s'il est fonctionnaire territorial et dans un délai raisonnable pour les autres. L'agent bénéficie du versement total ou partiel de son traitement, l'exercice de toute activité étant de nature à justifier une sanction disciplinaire.

L'employeur peut faire procéder à une contre-visite médicale par un médecin agréé, l'absence de l'agent n'entraînant pas la suspension du versement du traitement à l'opposé du refus de l'agent. Le congé injustifié peut être suivi de l'envoi d'une injonction de reprendre le service et l'abandon de poste prononcé en cas de refus de l'agent ou de non réintégration à l'issue du congé de maladie.

### **Coopération intercommunale Etablissement public / De coopération intercommunale**

#### **Pratique du droit de l'intercommunalité : communautés, syndicats, transferts et gestion de compétences.**

- Paris : Editions du Moniteur ; La Défense : Dexia éditions, 2008.- 45 p.- (Collection « Action locale »).

Cet ouvrage, consacré au développement et au droit de l'intercommunalité, comporte, dans sa deuxième partie, un chapitre consacré aux conséquences des transferts de compétences pour le personnel avec les modalités de transfert, de mise à disposition et l'étude du cas particulier des policiers et gardes champêtres intercommunaux.

La section I du chapitre II de la troisième partie de l'ouvrage est consacrée à l'administration intercommunale, aux conditions de recrutement des agents et du personnel d'encadrement, au maintien des avantages acquis, aux collaborateurs de cabinet ainsi qu'à la possibilité de créer des commissions administratives paritaires et des comités techniques paritaires à l'échelon intercommunal.

### **Décentralisation Coopération intercommunale**

#### **Le bilan en demi-teinte de l'Acte II.**

Revue française de droit administratif, n°2, mars-avril 2008, pp. 295-315.

Cet article, après une analyse de la réforme constitutionnelle de 2003, dresse le bilan des expérimentations, du principe de subsidiarité et de l'intercommunalité, constate une inflation de personnel et propose pour y remédier l'extension des principes de la LOLF (loi organique relative aux lois des finances) aux collectivités territoriales, un meilleur recours à l'article 145 de la loi du 13 août 2004 relatif aux délégations de compétences aux structures intercommunales, notamment, pour la gestion des personnels AITOS de l'éducation nationale.

Un point est fait sur les transferts de compétences selon les domaines d'activité ainsi que sur leur financement.

### **Décentralisation Diplôme Filière culturelle**

#### **Le CSFPT critique les conditions de transfert des agents du parc de l'équipement.**

La Lettre de l'employeur territorial, n°1115, 27 mai 2008, pp. 5-8.

Parmi les projets de textes, examinés le 21 mai par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, figurent un projet de loi relatif au transfert des parcs de

l'équipement proposant un statut de contractuel commun à tous les agents avec un droit d'option ou une possibilité de détachement sans limitation de durée pour les fonctionnaires de l'Etat transférés, l'introduction d'une spécialité art dramatique dans le cadre d'emplois des assistants spécialisés d'enseignement artistique et l'aménagement du dispositif de reconnaissance des diplômés.

## Droit syndical

### Le paradoxe du syndicalisme français.

Premières informations – Premières synthèses, n°16.1, avril 2008.- 7 p.

De 1990 à 2005, les organisations syndicales ont poursuivi leur implantation dans les secteurs privé et public alors qu'une stagnation du nombre d'adhérents a été constatée. Le taux de syndicalisation dans les trois fonctions publiques est trois fois supérieur à celui des entreprises privées, la part la plus importante des adhérents étant représentée par les catégories A et les professions intermédiaires, les employés constituant le groupe le moins syndiqué.

La proportion de grévistes est en moyenne quatre fois plus élevée dans le secteur public que dans le secteur privé où elle varie selon les catégories socio-professionnelles.

## Droit syndical

### Commission administrative paritaire

### Comité technique paritaire

#### 23 mai 2008 – Accords historiques de Bercy sur le dialogue dans la fonction publique.

Site internet du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, mai 2008.- 2 p.

Ces accords prévoient la modification des règles de représentativité des organisations syndicales, les élections aux CAP (commissions administratives paritaires) et aux CTP (comités techniques paritaires) tous les quatre ans par l'ensemble des agents publics, des négociations triennales et annuelles sur le pouvoir d'achat, la création d'une instance commune aux trois fonctions publiques et la fin du paritarisme dans les instances consultatives, notamment.

#### 02 juin 2008 – Les accords de Bercy sur le renouveau du dialogue social.

Site internet du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, juin 2008.- 2 p.

#### Accords de Bercy sur le dialogue social dans la fonction publique, mai 2008.

Site internet du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, juin 2008.- 15 p.

### Relevé de conclusions relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique.

Site internet du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, juin 2008.- 12 p.

Les accords, signés par le ministre du Budget, des comptes publics et de la Fonction publique, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et six organisations syndicales, prévoient de supprimer la présomption de représentativité des syndicats pour pouvoir se présenter aux élections qui seront ouvertes à chaque agent titulaire ou contractuel, d'ouvrir la négociation sur tous les sujets et à tous les niveaux du local au national, de mettre fin au paritarisme dans les instances consultatives, d'instaurer un conseil supérieur commun aux trois fonctions publiques et de moderniser les droits et les moyens des organisations syndicales.

## Durée du travail

### Cotisations patronales

### Cotisations salariales

#### Des précisions sur le régime fiscal des heures supplémentaires.

Liaisons sociales, 5 juin 2008.

Une instruction du 30 mai 2008 de la Direction générale des finances publiques expose le régime fiscal applicable aux heures supplémentaires ou complémentaires effectuées par tous les salariés du secteur public ou de secteur privé employés à temps plein ou à temps partiel. L'exonération est subordonnée au respect par l'employeur des dispositions légales et conventionnelles.

Cette rémunération bien qu'exonérée d'impôt sur le revenu est intégrée au revenu fiscal de référence.

## Emplois fonctionnels

#### Dossier : Les emplois fonctionnels après les élections.

Territoriales, n°188, avril 2008, pp. 4-5.

Les emplois fonctionnels, correspondant à des emplois de direction, sont énumérés par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et par ses décrets d'application et leur création concerne 7 544 collectivités et établissements publics locaux. Lorsqu'il est mis fin au détachement sur l'emploi fonctionnel, l'agent peut être licencié, bénéficier d'un congé spécial ou être placé en surnombre.

Le CNFPT, chargé de prendre en charge ces fonctionnaires mène différentes actions de prévention et accompagne les agents dans leur reclassement.

### **L'emploi fonctionnel sous les feux de l'actualité.**

Collectivités territoriales, n°34, avril 2008, pp. 26-29.

Cet article rappelle les dispositions du décret n°2007-1828 du 24 décembre 2007 qui a abaissé les seuils de création des emplois fonctionnels, donne la liste de ces emplois et expose les modalités de recrutement direct, la procédure applicable à la fin de détachement, décision qui doit être prise dans l'intérêt du service ainsi que les droits de l'agent.

### **Le renouvellement des équipes de direction des collectivités locales.**

La Lettre de l'employeur territorial, n°1112, 6 mai 2008, pp. 6-8.

La circulaire du 14 mars 2008 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales rappelle les conditions d'octroi de l'indemnité de licenciement au fonctionnaire refusant la prise en charge et l'octroi du congé spécial, les conséquences du non-renouvellement ou de l'interruption de l'engagement de l'agent non titulaire ainsi que les modalités de calcul de l'indemnité de licenciement.

## **Environnement**

### **Emplois verts, leviers des politiques environnement.**

Maires de France, n°247, mai 2008, pp. 40-45.

Ce dossier fait le point sur les nouveaux métiers liés à l'environnement qui comprenaient, à la fin de l'année 2005, 373 700 personnes dont 181 540 agents territoriaux. Ce dernier chiffre, en baisse depuis 2001, est constitué à 40,8 % des agents travaillant dans le secteur des espaces verts et à 39,7 % ceux des secteurs de la propreté et des déchets.

De nouveaux besoins en recrutement et en formation devraient émerger dans les années qui viennent.

## **Etablissement public / Social et médico-social**

### **Mise à disposition / Auprès d'autres administrations ou organismes d'intérêt général**

### **Non titulaire / Cas de recrutement**

### **Les groupements de coopération sociale et médico-sociale.**

Actualités sociales hebdomadaires, n°2556, 2 mai 2008, pp. 23-32 et pp. 35-38.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2558, 16 mai 2008, pp. 13-21.

Cette série d'articles analyse les dispositions applicables aux groupements de coopération sociale et médico-sociale, dont la création a été permise par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

la quatrième partie de l'étude étant consacrée, après l'examen des caractéristiques du groupement, de sa constitution, de son fonctionnement et de sa dissolution, au personnel qui peut être recruté sous contrat de droit privé ou sous contrat de droit public au sein d'une des trois fonctions publiques.

Le choix de la fonction publique retenue peut être fonction des emplois des adhérents. Des fonctionnaires peuvent être mis à disposition du groupement mais ne peuvent pas être détachés.

L'étude se termine avec l'examen des dispositions budgétaires et comptables ainsi qu'avec le régime fiscal et, notamment, l'assujettissement à la taxe sur les salaires.

## **Fonction publique**

### **« Faire cohabiter la fonction publique de carrière avec une gestion moderne des ressources humaines ».**

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°19/2008, 2 juin 2008, pp. 1020-1021.

Répondant à une série de questions, M. Jean-Luc Silicani expose les principales propositions contenues dans son livre blanc pour moderniser le statut de la fonction publique et qui sont le recours à des contrats de droit privé et aux accords collectifs, le passage à une fonction publique de métiers, l'instauration de l'évaluation et la rénovation de la rémunération avec, notamment, l'harmonisation des échelles indiciaires.

### **« Il nous faut construire la fonction publique des vingt prochaines années : soyons ambitieux ! ».**

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°24, 9 juin 2008, pp. 15-17.

Dans un entretien, M. Jean-Ludovic Silicani, rapporteur du Livre blanc sur l'avenir de la fonction publique, fait le point sur les résultats des débats et des enquêtes d'opinion menés d'octobre 2007 à mars 2008, prône une loi-cadre s'appliquant aux trois fonctions publiques, aux agents contractuels et aux praticiens hospitaliers et respectant les principes communautaires. Cette loi aurait vocation à remplacer la loi du 13 juillet 1983 et l'adoption du code général de la fonction publique serait reportée.

Il propose également de revoir le système des concours, de la promotion interne, de la rémunération ainsi qu'une phase transitoire de cinq ans pour que l'administration se forme à la gestion des contractuels de droit privé.

### **Projet de loi sur la mobilité des fonctionnaires : la commission des lois de l'Assemblée prévoit que les collectivités devront motiver les suppressions de postes.**

Maire info, 5 juin 2008.- 1 p.

Lors de l'examen du projet de loi sur la mobilité des fonctionnaires, la commission des lois a adopté un amendement prévoyant l'obligation pour les collectivités

de motiver les suppressions de poste et de rechercher les possibilités de reclassement. D'autres dispositions prévoient un droit au départ de la fonction publique après un préavis de trois mois, le versement d'un pécule de départ en cas de création d'entreprise et l'ouverture des concours internes aux personnes étrangères à la fonction publique mais exerçant les mêmes missions.

## Fonction publique territoriale

### Fonctionnaires : le « pécule » de départ pourrait être étendu aux agents des collectivités.

Maire info, juin 2008.- 1 p.

Lors d'une audition devant l'Assemblée nationale le 3 juin, le secrétaire d'Etat à la Fonction publique a déclaré que le versement d'un pécule aux fonctionnaires de l'Etat quittant la fonction publique pour créer leur entreprise prévu par le décret n°2008-369 du 17 avril 2008 pourrait être étendu aux fonctionnaires territoriaux.

### Annuaire 2007 des collectivités locales : les collectivités territoriales et l'énergie / GRALE.

.- Paris : CNRS Editions, 2008.- 666 p.

La dernière édition de l'annuaire du GRALE, recueil d'analyses, consacre une de ses chroniques à la fonction publique territoriale. Elle analyse les dispositions des lois n°2007-147 du 2 février 2007 et n°2007-209 du 19 février 2007 qui ont clarifié et modifié les missions des différentes institutions que sont le CSFPT, le CNFPT et les centres de gestion ainsi que celles concernant la formation, le recrutement et la carrière des fonctionnaires territoriaux et la situation des agents contractuels.

## Formation

### Droit individuel à la formation (DIF), mise en place des conventions.

Territoriales, n°188, avril 2008, p. 2.

Après un point sur les caractéristiques du DIF (Droit individuel) à la formation qui recouvre les actions de perfectionnement et celles de préparation aux concours, cet article aborde le rôle du CNFPT, qui n'a pas le monopole de la formation et qui doit être destinataire d'un exemplaire de la convention signée par l'agent et l'employeur territorial. Un modèle de convention devrait être réalisé par le CNFPT.

### Protocole d'accord relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie / Ministère de la fonction publique.

Site internet du ministère de la fonction publique, avril 2008.- 36 p.

Cet accord, signé par les partenaires sociaux et s'appliquant à la fonction publique de l'Etat, tout en ayant vocation à être décliné dans les deux autres fonctions publiques, prévoit de réviser la typologie des formations, de mieux formaliser le plan de formation, de mettre en œuvre le droit individuel à la formation, de mettre en place un dispositif de période de professionnalisation, de renforcer les droits des agents à suivre des actions de formation personnelle ainsi que des mesures visant à améliorer la prise en compte de l'expérience professionnelle dans les procédures de recrutement et dans la carrière des agents.

Un calendrier du chantier réglementaire est fixé.

## Formation Filière médico-sociale

### Une convention pour la formation à la protection sociale de l'enfance.

L'actualité juridique – Droit administratif, n°20/2008, 9 juin 2008, p. 1072.

Une convention, signée le 4 juin 2008 entre le CNFPT et l'Oned (Observatoire national de l'enfance en danger), prévoit l'instauration d'une formation renforcée et partiellement commune à tous les acteurs intervenant dans la protection de l'enfance, notamment, les médecins, les travailleurs sociaux, les personnels de police ainsi que les animateurs sportifs.

## Hygiène et sécurité

### Les propositions de la mission parlementaire sur la sécurité au travail.

Liaisons sociales, 28 mai 2008.

Dans son rapport, la mission parlementaire d'information sur la pénibilité au travail donne une définition de la pénibilité, propose d'organiser une campagne de prévention, de renforcer la formation de l'encadrement et l'action des comités d'hygiène et de sécurité et de réformer le document unique et la médecine du travail.

D'autres propositions sont faites concernant la compensation et la réparation de la pénibilité.

### Un rapport fort décevant.

Entreprise et carrières, n°909, 3-9 juin 2008, p. 6.

Le rapport de la mission parlementaire sur la pénibilité au travail, remis le 27 mai, propose la constitution d'une commission médicale chargée de pratiquer un examen individuel lors d'une exposition à une ou des formes de

pénibilité et qui pourrait déboucher sur une réduction du temps de travail en fin de carrière ou sur un départ anticipé à la retraite.

## Jours de fêtes légales et jours chômés et payés

### La coïncidence du 1<sup>er</sup> mai et de l'Ascension n'autorise aucune compensation.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1112, 6 mai 2008, pp. 2-3.

Une circulaire du 24 avril 2008 du ministère de la fonction publique rappelle que, faute de disposition législative ou réglementaire, il ne saurait y avoir de compensation lors de la coïncidence de deux fêtes légales en un seul et même jour, en l'espèce le jeudi de l'ascension et le 1<sup>er</sup> mai.

## Non discrimination

### Rapport annuel 2007 : Dossier de presse / Halde.

Site internet de la Halde, mai 2008.- 16 p.

Dans son rapport, la Halde (Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité) constate une augmentation des réclamations de 53 % par rapport à l'année 2006 et que l'emploi constitue plus de 50 % de celles-ci, le critère de l'origine étant le plus fréquemment invoqué. Les réclamations ont concerné l'emploi public à 18 % et le fonctionnement des services publics à 12 %. En 2007, la Halde poursuit son action engagée avec les collectivités territoriales sur la prévention tant dans le domaine de la gestion du personnel que celui des services aux usagers et propose, dans le cadre de l'action européenne et internationale, notamment, de promouvoir l'emploi des seniors et leur accès à la formation, d'assurer l'égalité des droits entre couples mariés et pacsés, d'introduire des clauses relatives à la lutte contre les discriminations dans les marchés publics et d'améliorer les procédures de recrutement.

### La lutte contre les discriminations : loi n°2008-496 du 27 mai 2008.

La Semaine juridique – Social, n°23, 3 juin 2008, pp. 12-17.

Cet article analyse les dispositions de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 qui reprennent les définitions européennes de discrimination directe et indirecte, comprennent le harcèlement qui perdure dans le code du travail et dans le code pénal, listent des critères de différenciations interdits, élargissent le dispositif à l'ensemble des personnes publiques ou privées, aménagent la charge de la preuve, améliorent la protection des témoins et des victimes et modifient les motifs de discrimination légitimes.

### La loi contre les discriminations est définitivement adoptée.

Liaisons sociales, 19 mai 2008.

Le projet de loi contre les discriminations, adopté le 15 mai et qui transpose cinq directives communautaires, complète la liste des discriminations prohibées à toutes les personnes publiques ou privées, précise les notions de discrimination directe ou indirecte qui comprennent les faits de harcèlement moral et sexuel ainsi que l'injonction de discriminer.

Aucune personne témoignant d'un agissement discriminatoire ou se soumettant ou refusant de se soumettre à une discrimination interdite ne pourra se voir, pour ce fait, infliger une décision défavorable.

La liste des différences de traitement autorisées est élargie et les discriminations à l'embauche, notamment fondées sur la nationalité pour la fonction publique, sont incluses dans celle des discriminations non sanctionnables.

## Pension de réversion

### Propositions de l'OFCE pour une réforme profonde des pensions de réversion.

Liaisons sociales, 10 juin 2008.

Analysant les propositions du gouvernement relatives aux pensions de réversion, qui ne prévoient pas d'augmentation du taux de 50 % pour les régimes de la fonction publique, l'Observatoire français des conjonctures économiques (OFCE) préconise d'uniformiser des règles entre les secteurs privé et public, de fixer le montant de la pension à 60 % de celle du défunt avec un plafonnement et le taux selon le montant de la retraite de la femme ainsi que son versement après 60 ans.

## Prescription Non discrimination

### Le délai de prescription des actions pour discrimination réduit à cinq ans.

Liaisons sociales, 19 mai 2008.

Selon les dispositions de la proposition de la loi portant réforme de la prescription en matière civile, le délai de prescription des actions en justice en cas de discrimination devrait être porté à cinq ans, ce délai courant à partir de la révélation de la discrimination. Il s'appliquerait aux fonctionnaires des collectivités territoriales et réparerait l'entier préjudice durant toute la durée de la discrimination.

## Prime exceptionnelle

### Précisions sur la garantie individuelle du pouvoir d'achat des fonctionnaires.

Liaisons sociales, 11 juin 2008.

Le décret n°2008-539 du 6 juin 2008, qui prend effet à compter du 21 février 2008, abroge deux décrets précédents sur l'indemnité exceptionnelle de sommet de grade ainsi que sur la bonification indemnitaire et instaure un complément de traitement destiné à couvrir, pour une période déterminée, la différence entre l'évolution du traitement indiciaire brut et l'inflation. Les fonctionnaires et agents non titulaires sont concernés par ce dispositif, un versement particulier étant prévu pour les agents bloqués au sommet de leur grade et ceux partant en retraite en 2009 et 2010.

Pour les agents à temps partiel ou à temps non complet la garantie est attribuée sur la quotité travaillée.

### Dispositif en faveur du pouvoir d'achat des fonctionnaires – GIPA 2008.

Site internet du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, juin 2008.- 45 p.

Ce dossier rassemble un document de présentation du dispositif en faveur du pouvoir d'achat des fonctionnaires, le communiqué de presse du 9 juin 2008 du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat à la fonction publique, le décret relatif à l'instauration de la garantie individuelle du pouvoir d'achat ainsi que les relevés de conclusion du 21 février 2008.

La garantie, applicable dans les trois fonctions publiques, ayant pour but de compenser les pertes de pouvoir d'achat, sera effective en 2008 pour la période de référence 2003-2007 et en 2011 pour la période 2006-2010.

Cette garantie sera mise en œuvre en 2009 et 2010 pour les agents partant en retraite avant 2011 et pour ceux bloqués au sommet de leur grade.

Les étapes à suivre dans l'examen des dossiers des agents et les modalités de calcul de la garantie sont données de même qu'un premier bilan pour la fonction publique de l'Etat.

A la fin de l'année 2008 un bilan sera dressé pour les deux autres fonctions publiques.

## Prise en charge partielle des titres de transport

### Les tarifs des cartes orange augmentent de 3 % au 1<sup>er</sup> juillet 2008.

Liaisons sociales, 6 juin 2008.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008, les tarifs des transports publics de la région Ile-de-France seront augmentés de 3 %

en moyenne selon la nature des titres. Un tableau donne le montant des cartes orange à compter de cette date.

## Recrutement

### Le Grenelle de l'insertion préconise davantage d'initiatives pour les acteurs locaux.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°19/2008, 2 juin 2008, p. 1024.

Le rapport général issu du Grenelle de l'insertion propose diverses mesures en faveur de l'emploi, notamment, de réformer les concours de la catégorie C pour recruter les agents en fonction de leur adaptation au poste et de limiter l'impact des antécédents judiciaires sauf en cas d'incompatibilité manifeste avec les fonctions à pourvoir.

## Retraite

### Le rendez-vous de 2008 sur les retraites.

La Lettre du Conseil d'orientation des retraites, n°1, avril 2008, (version électronique exclusivement).- 12 p.

Reprenant les principaux éléments du rapport remis par le COR (Conseil d'orientation des retraites) en 2008, cette lettre fait le point sur la situation actuelle, constate une augmentation des départs en retraite et un faible taux d'emploi des seniors, les départs en retraite avant 60 ans représentant 23 % des départs pour les fonctionnaires des collectivités territoriales contre 49 % pour ceux de l'Etat et propose, dans le cadre du rendez-vous de 2008, d'allonger la durée d'assurance à 41,5 ans, de réfléchir au décompte de la durée d'assurance, de prendre en compte la pénibilité, d'examiner différents modes de financement comme des hausses de cotisations ou des transferts de ressources, d'assurer l'emploi des seniors jusqu'à 60 ans, de mieux assurer le droit à l'information et de réfléchir à la situation des polypensionnés.

### Retraites.

Liaisons sociales, 11 juin 2008.

Le médiateur de la République constate des inégalités en matière de retraite, notamment en matière de majoration de durée d'assurance pour enfants qui bénéficient davantage aux femmes qu'aux hommes et de carrières longues, les personnes ayant eu une carrière mixte dans le secteur privé et le secteur public étant pénalisées. Il constate également une différence de traitement entre le privé et le public pour les fonctionnaires à temps partiel.

## Service public

### Les collaborateurs occasionnels du service public.

Site internet de l'Urssaf, avril 2008.- 7 p.

Ce dossier présente les règles applicables aux collaborateurs occasionnels du service public avant le 20 mars 2008 et celles applicables après, du fait de la parution du décret n°2008-267 du 18 mars 2008 et de l'arrêté de la même date.

Sont détaillées la liste des personnes concernées, les employeurs ainsi que les conséquences du statut de collaborateur occasionnel en matière de calcul des cotisations et contributions sociales. Les assiettes et cotisations forfaitaires ayant été supprimées par l'arrêté du 18 mars 2008, toutes les cotisations sont dues dès le 1<sup>er</sup> euro, les taux de cotisations du régime général et d'accident du travail bénéficiant d'un abattement de 20 %.

Aucune cotisation n'est due au titre de l'activité accessoire de collaborateur occasionnel du service public exercée par des fonctionnaires.

## SMIC

### SMIC et allègements de charges sociales.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2560, 30 mai 2008, p. 10.

Le projet de loi portant réforme de l'intéressement et de la participation devrait prévoir des dispositions relatives au smic, notamment, sa revalorisation annuelle au 1<sup>er</sup> janvier au lieu du 1<sup>er</sup> juillet. Cette mesure s'appliquerait à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

### Le smic brut horaire devrait atteindre 8,71 € au 1<sup>er</sup> juillet 2008.

Liaisons sociales, 12 juin 2008.

Du fait de l'inflation, le smic brut devrait augmenter au 1<sup>er</sup> juillet et passer à 1321,02 € brut par mois.

Le projet de loi relatif à l'intéressement et à la participation, qui devrait être présenté en Conseil des ministres courant juillet, devrait avancer la date de revalorisation annuelle au 1<sup>er</sup> janvier.

## Stagiaire étudiant

### 27 mai 2008 – Valérie Pécresse, Eric Woerth et André Santini revalorisent les stages dans la fonction publique.

Site internet du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, mai 2008.- 2 p.

Les ministres de l'enseignement supérieur et de la recherche, du budget, des comptes publics et de la fonction publique ainsi que le secrétaire d'Etat à la fonction publique ont annoncé, le 27 mai, lors du comité des stages, l'application de la charte des stages à la fonction publique, la diffusion des offres de stages sur le site des universités, l'accès des stagiaires aux restaurants administratifs et, lorsque le stagiaire doit réaliser une tâche clairement identifiée ou a des responsabilités, sa prise en charge comme s'il était agent public avec une rémunération calculée sur la base du smic.

## Travailleurs handicapés

### Un pacte pour l'emploi des personnes handicapées.

Liaisons sociales, 12 juin 2008.

Un pacte national pour l'emploi des personnes handicapées, présenté le 10 juin par le président de la République, prévoit, notamment, de rendre obligatoires les plans pluriannuels de recrutement dans la fonction publique, d'en dresser le bilan annuellement et de sanctionner les résultats. ■



## Répertoire des carrières territoriales



Trois volumes organisés en classeurs. Pour se constituer une base pratique et actualisée présentant les règles de carrière applicables à l'ensemble des cadres d'emplois territoriaux

**Volume 1** Filière administrative - Filière technique - Sapeurs-pompiers professionnels  
Police municipale - Emplois fonctionnels

**Volume 2** Filière culturelle - Filière sportive - Filière animation

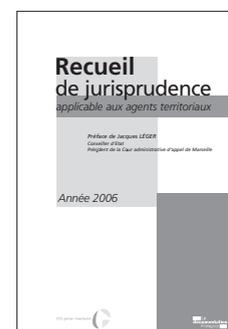
**Volume 3** Filière médico-sociale

L'ouvrage de base ..... vol. 1 : 153 € - vol. 2 et 3 : 149 €  
Abonnement annuel aux mises à jour ..... vol. 1 : 79 € - vol. 2 et 3 : 74 €  
Collection complète des trois volumes ..... 360 €  
Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes ..... 182 €

## Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux

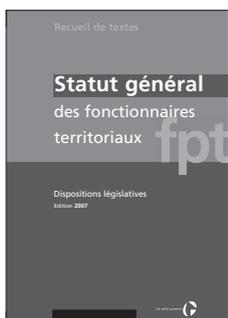
Cette collection présente une sélection annuelle de la jurisprudence administrative la plus significative en matière de fonction publique territoriale

Année 1995 - Préf. de O. Schrameck ..... 59,46 €	Année 2001 - Préf. de J.-M. Galabert ..... 54 €
Année 1996 - Préf. de M. Pochard ..... 56,25 €	Année 2002 - Préf. de J.-B. Auby ..... 54 €
Année 1997 - Préf. de J. Bourdon ..... 53,36 €	Année 2003 - Préf. de J.-M. Lemoyne de Forges 55 €
Année 1998 - Préf. de D. Lallement ..... 53,36 €	Année 2004 - Préf. de P. Belaval ..... 55 €
Année 1999 - Préf. de L. Touvet ..... 53,36 €	Année 2005 - Préf. de J. Courtial ..... 55 €
Année 2000 - Préf. de B. du Marais ..... 53,36 €	Année 2006 - Préf. de J. Léger ..... 55 €



## Statut général des fonctionnaires territoriaux

Dispositions législatives - Edition 2007



**Recueil de textes** - Cet ouvrage rassemble la plupart des dispositions législatives, codifiées ou non, dont la connaissance est indispensable à la gestion du personnel des collectivités locales et de leur établissements publics

Réf. : 9782110063663 - 2007 - 208 pages - 30 €

## Le transfert des personnels des lycées et collèges aux collectivités territoriales

**Guide pratique de gestion** - Ce guide analyse et explique tous les aspects de cette réforme et plus particulièrement la procédure de transfert des personnels et les nouvelles règles applicables à la gestion de leur carrière, à la définition de leurs conditions de travail et à leurs droits sociaux

Réf. : 9782110062208 - 2006 - 354 pages - 27 €



En vente :

> à La Documentation française  
29 quai Voltaire, Paris 7<sup>e</sup> - tél. 01 40 15 71 10  
165 rue Garibaldi, Lyon 3<sup>e</sup> - tél. 04 78 63 23 02

> en librairie

> par correspondance  
124 rue Henri Barbusse 93308 Aubervilliers  
tél. 01 40 15 70 00 / fax 01 40 15 68 00

> sur internet

[www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)

La Documentation Française

---

La revue **Les informations administratives et juridiques** réalisée par le **Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France**, propose une information juridique et documentaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique, en leur présentant **chaque mois** :

- un commentaire approfondi de l'actualité législative et réglementaire,
- un suivi des décisions de jurisprudence les plus significatives,
- une analyse pratique et pédagogique de questions statutaires, sous forme de dossiers,
- un recensement des plus récentes références documentaires (textes, jurisprudences, réponses ministérielles, documents parlementaires, presse et livres).

*Abonnements et diffusion :*  
La **documentation** Française  
124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers  
tél. 01 40 15 70 00 - fax 01 40 15 68 00  
[www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)

ISSN 1152-5908

**PRIX : 17 €**